

Miseratione Divina
Joannes Titulus sancti Stephanus in Celio monte,
presbiter cardinalis dominorum sacrosancta
Romanae Ecclesiae Cardinalium sacrum
Collegium totum in hac parte, et Vicarius
representans. Serenissimo Prin-
cipi ac Illustri Domino Joanni De gra-
tia Comiti Armaniaci, Ruthenae, ac Insulae
et Caeterisque Universis in Christo fidelibus

Gérard Touzeau

Miseratione Divina

Le Manifeste de Jean Carrier

Miseratione Divina
Le *Manifeste* de Jean Carrier
(1429)

Gérard Touzeau

Miseratione Divina

Le *Manifeste* de Jean Carrier
(1429)

Préface de Jérôme Vialaret

Artège

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Le principal destinataire

Le *Manifeste* est adressé « au sérénissime prince et illustre seigneur Jean, par la grâce de Dieu comte d'Armagnac, de Rodez, de l'Isle[-Jourdain], etc. » (1,2).

Jean IV, né le 15 octobre 1396, était le fils de Bonne de Berry et du comte Bernard VII d'Armagnac, qui avait tenu un rôle majeur à la cour de France. Après l'assassinat en 1407 de Louis d'Orléans, frère de Charles VI, Bernard VII avait pris la tête du parti hostile au duc de Bourgogne. Nommé connétable de France en 1415, il périt le 12 juin 1418 lors de l'insurrection qui livra Paris à Jean Sans Peur. Jean IV hérita alors des comtés d'Armagnac, de Rouergue et de Comminges. Quoique affaibli par la victoire des Bourguignons, il put jouir pendant longtemps d'une quasi-indépendance dans ses états, s'appliquant à louvoyer entre Henri VI et Charles VII.

Jean IV vénérait Benoît XIII, dont il se disait redevable d'une guérison miraculeuse dans son enfance. En 1419, étant veuf de Blanche de Bretagne, c'est au pape de Peñiscola qu'il s'adressa pour obtenir la dispense nécessaire à son remariage avec sa cousine germaine, Isabelle de Navarre. Un an plus tard, c'est à Benoît XIII qu'il demanda le saint chrême pour l'onction du premier-né de cette union, le futur Jean V. Après la mort du pape Luna, il fit obédience à Clément VIII, non sans faire mine, à maintes reprises, de céder aux injonctions de Martin V, qui l'excommuniait régulièrement. Son apparente versatilité ne l'empêcha pas de se montrer le meilleur soutien de Jean Carrier, dont il épousa peu à peu la cause et qu'il ne trahit jamais¹.

La valeur du témoignage de Jean Carrier

Le *Manifeste* offre trois intérêts majeurs.

C'est, dans sa première partie, une chronique très documentée du Grand Schisme. Jean Carrier apporte un éclairage original et personnel sur cette période troublée, dont il donne un récit détaillé, depuis la double élection de 1378 jusqu'à la mort de Benoît XIII. Il puise sa matière dans des sources variées, dont certaines aujourd'hui perdues, et donne à lire in extenso trois pièces d'époque – une lettre du roi Jean I^{er} de Castille (1381) et deux déclarations de l'Université de Paris (1383 et 1387) – toutes favorables au pape Clément VII, adversaire d'Urbain VI et prédécesseur de Benoît XIII.

C'est ensuite la seule source d'informations sur les événements survenus à Peñiscola durant les six mois de vacance qui s'écoulèrent entre la mort de Benoît XIII (29 novembre 1422) et l'élection simoniaque de Clément VIII (10 juin 1423). Échappé du château de Tourène, Jean Carrier résida à Peñiscola pendant deux ans et mena une longue enquête, au terme de laquelle il se décida, en sa qualité de dernier cardinal légitime du pape Luna, à lui donner un successeur, dont il tint l'identité secrète. Par la suite, il fut l'acteur principal ou le témoin oculaire de nombreux faits, dont l'histoire n'avait pas gardé la trace. Pour toute cette période, Jean Carrier se montre précis autant que son propos le nécessite. Son engagement pour la cause qu'il défend ne l'incite jamais à travestir la vérité historique.

C'est enfin ce texte qui fit connaître à toute la chrétienté l'existence du pape Benoît XIV, originaire du diocèse de Rodez. Cette proclamation, différée depuis plus de trois ans, constitue l'objet même du *Manifeste*.

La composition et le style

Jean Carrier était un homme pressé, souvent traqué. Son

ambition n'était pas de faire œuvre littéraire. Tout au long du *Manifeste*, sa pensée est entièrement dirigée vers le but qu'il s'était fixé : prouver le bien-fondé de sa démarche au regard du droit canonique et montrer que les tourments endurés par ceux qu'il nomme les « vrais catholiques » s'inscrivent dans l'histoire de l'Église et dans les desseins de Dieu. Pour étayer sa démonstration, il fait de nombreux emprunts à Augustin et cite fréquemment les Psaumes, l'Évangile de Matthieu et l'Apocalypse de Jean, dont il donne parfois sa propre lecture.

Sa phrase est longue, parfois interminable et souvent portée par une cascade de synonymes. Même quand il rapporte ses propres souvenirs, Jean Carrier ne se départit pas d'un ton solennel. Il nous laisse pourtant une œuvre singulière, captivante et dont émane une étrange beauté. Malgré ses défauts, ou peut-être grâce à eux, le *Manifeste* trouve son unité et traverse les siècles comme la clameur ininterrompue d'une âme sincère, dont toute l'énergie fut consacrée à la défense de la cause qu'il croyait juste.

La datation du *Manifeste*

Les données

La datation du *Manifeste* apparaît solidement établie par Jean Carrier lui-même, qui achève son long mémoire adressé au comte d'Armagnac par ces mots :

Datum sub nostro sigillo parvo, in absentia majoris, die vigesima nona mensis januarij, anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo vigesimo nono et a dicta nostra electione anno quarto.

Donné sous notre petit sceau, en l'absence du plus grand, le vingt-neuvième jour du mois de janvier, en l'année mil quatre cent vingt-neuf de la Nativité du Seigneur et en la quatrième année à compter de notre élection.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

passivement⁵.

L'élection de Clément VII

3 • Considérant cela, ces mêmes électeurs, tant les cardinaux ultramontains que les citramontains (sauf un, à savoir le cardinal de SAINT-PIERRE, qui était déjà mort à Rome⁶), étant informés que l'élection était déjà suffisamment cassée d'après le canon et le décret⁷ du pape Nicolas II, à tel point qu'il n'était pas nécessaire selon le droit de la casser odavantage [par une sentence] *ab homine*, étant donné surtout qu'elle était l'œuvre [201] des mêmes électeurs qui, en dépit des raisons susdites, n'étaient pas pour autant privés de plein droit du droit d'élire, du moins pour cette fois, puisqu'ils étaient excusés à cause de ladite crainte¹ justifiée, ces électeurs ayant d'autre part recouvré la liberté à Fondi – liberté qui, dans de telles élections, est particulièrement requise, dont ils avaient été privés presque aussitôt après la mort du seigneur GRÉGOIRE et qui leur fit défaut tant qu'ils demeurèrent à Rome et jusqu'au moment où ils se rendirent à Fondi, la même crainte justifiée perdurant toujours jusqu'alors –, étant donné d'autre part qu'ils ne pouvaient pas s'accorder sur BARTHÉLÉMY, déjà excommunié et anathématisé et ne se repentant pas de ses actions d'antéchrist, étant donné surtout que BARTHÉLÉMY, persévérant dans son erreur, ne voulait pas être remis sur le droit chemin ou venir à résipiscence et qu'en dépit des exhortations il refusait d'être absout et réhabilité, ces mêmes électeurs élurent le seigneur ROBERT DE GENÈVE, alors appelé le cardinal de Genève, qui, finalement proposé par tous les cardinaux survivants après la mort du seigneur GRÉGOIRE, fut reçu en vrai pape.

• Et il fut accepté par les sérénissimes rois de France, de

Castille et aussi d'Aragon, de Navarre et d'Écosse, par la reine Jeanne de Naples, [201v] le préfet de la ville de Rome et de nombreux autres rois, princes, nobles, clercs et laïcs du monde entier, qui obéirent au seigneur ROBERT, ainsi élu, comme au vrai souverain pontife.

• En outre, son droit à la papauté est établi en droit et en fait d'après :

– les canons sacrés déjà mentionnés ;

– • les dépositions des seigneurs cardinaux et de nombreux autres, qui virent et entendirent les désordres provoqués par le peuple et les soldats, furent témoins de la pression et de la sédition, et surent la vérité par expérience, étant alors personnellement présents à Rome ;

– • la procédure solennelle engagée devant le sérénissime et illustre prince le seigneur JEAN, par la grâce de Dieu roi de Castille et de León, et devant le seigneur HENRI son père, également roi¹, avec le consentement et l'accord exprès de chacun des deux prétendants² à la papauté ;

– • les attestations des témoins produits par chacun des deux partis dans ladite cause et devant le roi et le seigneur son père, témoins entendus et interrogés de leur plein gré et cités avec le consentement [202] de chacun des deux partis ;

– • et la fameuse déclaration du seigneur roi [JEAN], de la teneur qui suit, qui apparaît comme essentielle dans les circonstances présentes, à cause des hésitants au sujet [de la validité] de ladite élection, et qu'il est bon d'insérer pour la consolation du parti juste.

Lettre du roi de Castille (19 mai 1381)

• Jean³, par la grâce de Dieu roi de Castille et de León, [...].

[209] [...]. Donné à Salamanque le 19 mai 1381, en la seconde
4 année de nos règnes¹. Moi Pierre Fernandez², moi
Fernandez Martinez, notaires, etc.

5 • À cette déclaration pourrait aussi être ajoutée la
déclaration de la vénérable Université de Paris, de la teneur
qui suit.

Première déclaration de l'Université de Paris (3 février 1383)

• [210v] [...]. Donné à Paris dans le chapitre des Frères
Prêcheurs, en l'année 1382, le 3^{ème} jour de février, lors de notre
congrégation célébrée par serment. ³

• Et aussi la déclaration de l'Université des maîtres Parisiens,
dont la teneur suit de cette manière.

Seconde déclaration de l'Université de Paris (9 février 1387)

• [211v] [...]. Donné à Paris, lors de notre congrégation
générale spécialement célébrée à cause de cela, dans l'église
Saint-Mathurin, le 9^{ème} jour du mois de février, en l'année 1386
du Seigneur. ⁴

Autres références en faveur de la légitimité de Clément VII

• À ces déclarations pourraient être ajoutés le remarquable
traité du révérendissime père le seigneur PIERRE, cardinal de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

affaires de Dieu, ce qui est vrai quand l'hérésie précède, qu'elle est abjurée et que le serment est violé par relaps : dans ce cas, l'hérésie qui précède, le parjure et l'hérésie qui suit (identique à la première) ne font qu'un, ce qui est très éloigné de notre cas, dans lequel il s'agit seulement de parjure, sans hérésie qui précède ou qui suit : les experts en droit le savent.

⑩ De fait, en lui imputant une autre hérésie, ils décrétèrent que le seigneur BENOÎT avait été schismatique, au motif qu'il était endurci dans le schisme, et hérétique, au motif de l'endurcissement du schisme lui-même. Pourtant, cette hérésie ne tombe ni ne peut tomber sur le vrai pape, puisque le vrai pape – sauf s'il commence par l'hérésie – ne peut pas tomber dans le schisme, ni par le schisme dans l'hérésie, comme le disent les deux seules gloses qui traitent de cela, toutes deux approuvées [220v] par les docteurs. Cela est évident d'après la définition du schisme de ces saints docteurs, tant théologiens que spécialistes en canons sacrés, et cela est évident pour la bonne raison que le schisme sépare de la tête : or, le vrai pape ne peut pas être séparé de lui-même, qui est la tête de l'Église, sauf s'il est séparé du Christ par l'hérésie.

11. De tout cela, il ressort qu'ils diffamèrent le seigneur BENOÎT, de façon honteuse et contre la vérité, non seulement au sujet des fausses hérésies en fait et en droit, mais surtout au sujet des hérésies impossibles ou peu vraisemblables en droit, et qu'ils l'accusèrent d'avoir soutenu ces hérésies, etc.¹ En outre, ils le frappèrent de schisme, violant les droits et la vérité, puisqu'en endurant le schisme contre sa volonté, le vrai pape ne peut être dit partisan du schisme ou des schismatiques, qu'il excommunie, anathématise et condamne énergiquement et qu'il prescrit d'éviter, comme fit le seigneur BENOÎT lui-même et comme il ressort des procédures qu'il engagea, des sentences

qu'il prononça et des constitutions apostoliques qu'il publia.

• De là, il apparaît plus clairement qu'en maintenant, en exerçant ou en défendant son bon droit à la papauté parmi les hommes craignant Dieu et les savants [221] non suspects de schisme, le seigneur BENOÎT ne pouvait pas et ne devait pas être estimé ou jugé partisan des schismatiques, étant donné surtout qu'il n'aura pas dépendu de lui d'empêcher que, le schisme ayant été extirpé, l'union dans l'Église de Dieu soit réalisée par des voies justes, fiables et sûres, qu'il a lui-même ouvertes et exposées, comme il est évident d'après les voies exposées par lui à Perpignan, au sujet desquelles ses adversaires gardèrent perfidement le silence à Constance.

• Et, ce qui est pire², élevant après cela leur bouche jusqu'au ciel³, [ils agirent] contre toute disposition des droits et des canons sacrés ; et lesdites fausses hérésies – plus exactement inexistantes – ou le prétendu soutien à celles-ci [furent imputés au seigneur BENOÎT et à ses partisans, qui, dès lors,] n'accordèrent et ne purent accorder la moindre compétence ou la moindre autorité à ce conciliabule de Constance, quand bien même il aurait été canoniquement convoqué et célébré.

• Nonobstant ce qui précède, [les adversaires du seigneur BENOÎT] poursuivirent leur action contre lui – de même que contre des schismatiques et des hérétiques notoires, et contre des auteurs de schisme et d'hérésie¹ – jusqu'à [221v] la sentence finale incluse, bien que le concile général n'ait aucune autorité sur le pape, si ce n'est quand le pape s'écarte de la foi catholique, ce que les docteurs qui soutiennent cela [à propos du seigneur BENOÎT] peuvent difficilement fonder.

L'élection de Martin V

• Après cette procédure sans effet et sans valeur, ainsi que cette prétendue sentence (qui, en temps et lieu, devra être déclarée nulle de plein droit et d'aucune efficacité ou d'aucune valeur, tant pour les motifs mentionnés plus haut que pour bien d'autres), alors que le seigneur BENOÎT XIII vivait encore, qu'il ne renonçait d'aucune façon – sauf la mort – à la papauté (dont il avait été chassé de manière non canonique) et qu'il demeurait le vrai pape, ils osèrent introduire irrégulièrement le seigneur OTHON COLONNA, l'antipape actuel, à l'encontre des dispositions et décisions des mêmes canons sacrés, qui indiquent que, lorsque le véritable pontife romain vit encore parmi les humains, un autre ne peut pas, aussi longtemps que le premier est pape, être élu ou ajouté. Et, pour avoir commis de telles actions, ils doivent être frappés de divers châtiments, afin de punir le crime de lèse-majesté [222].

• Puis ils proclamèrent que ledit OTHON devait être adoré comme le vrai pape, et eux-mêmes, ou quelques-uns d'entre eux, l'adorèrent comme tel. Et, de façon indigne, ils prescrivirent et firent en sorte qu'il fût adoré par les autres. • De là, ils abusèrent – oh ! douleur ! – tous les rois, les princes, les nobles, le clergé et le peuple, qui en vinrent à forniquer spirituellement avec ladite idole (un antéchrist), bien que, nonobstant les actions menées – plus exactement commises – tant à Pise qu'à Constance, le seigneur BENOÎT fût resté et soit resté jusqu'à sa mort le vrai pape dans l'Église de Dieu, ayant été témoin lui-même, quand il exerçait les fonctions de pape sur terre, du fait que l'on ne peut convaincre tout le monde de la vérité.

Introduction au *factum* – Mort de Benoît XIII et élection d'un antipape

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

est plus longuement exposé dans l'instrument public écrit de la main du notaire.

Fin du *factum* – Jean Carrier mène son enquête et procède à l'élection secrète d'un Français d'Aquitaine

• Après cette protestation, le cardinal de SAINT-ÉTIENNE, résidant discrètement et à l'écart dans Peñiscola, [230] s'informa du mieux qu'il put ; et, découvrant que ce qui précède était vrai, notamment ce qui est contenu dans la cédule, et donc que l'élection, si elle mérite d'être appelée ainsi, avait été faite par simonie et était nulle de plein droit pour un grand nombre de raisons, le cardinal de SAINT-ÉTIENNE, pourvoyant au salut de la sacro-sainte Église de Dieu – ainsi vacante depuis la mort du seigneur BENOÎT – comme il était tenu de le faire dans l'exercice de sa fonction en vertu du décret du seigneur pape NICOLAS II qui commence par *Si quis pecunia*, distinction LXXIX¹, élut pape un certain FRANÇAIS D'AQUITAINE.

Jean Carrier consulte certains catholiques lettrés au sujet de la validité de l'élection de Clément VIII

• Cet exposé des faits étant finalement établi comme supposé vrai, du moins pour ce qui est contenu dans la cédule, et largement suffisant pour prouver la nullité de l'élection, sans nous astreindre en aucune manière à apporter une preuve superflue, nous avons encore examiné, avec certains catholiques lettrés, et avons fait examiner l'élection du seigneur GIL faite par

les trois cardinaux, suivant l'exposé des faits finalement établi, sur certains points de droit douteux tirés de l'exposé : à l'issue de cet examen, nous nous sommes ramené aux résultats qui suivent.

Les questions posées par Jean Carrier

17. Premièrement², la première élection, celle du [230v] seigneur GIL, faite dans les conditions précédentes, doit-elle être jugée simoniaque ou faite par simonie ? À ce sujet, voir le chapitre *Talia*³, cause VIII, question III, les chapitres suivants, ainsi que dans les annotations du *Rosarium*¹.

• Deuxièmement², une élection de pape faite par simonie est-elle nulle de plein droit ou non ? À ce sujet, voir le chapitre *Si quis pecunia att.* et le canon *In nomine Domini*, distinction XXIII, et dans q. I. § *Patet*.

• Troisièmement³, en admettant que l'élection du seigneur GIL soit nulle de plein droit, est-ce que le seigneur cardinal de SAINT-ÉTIENNE pouvait procéder à une seconde élection, la première n'étant pas cassée ? Un cas semblable est examiné dans le chapitre *Si quis pecunia* ; question repoussée dans le chapitre *Consideramus*⁴, *de electione*, au sujet de ce qui se produit dans des élections inférieures. • Et à propos de cela encore, certains se demandent si le cardinal de SAINT-ÉTIENNE avait besoin, avant de procéder à la seconde élection, de déclarer ou de faire déclarer – le seigneur GIL lui-même ou son parti ayant été convoqué et pleinement entendu – que la première élection (si tant est qu'elle mérite d'être appelée ainsi), à savoir celle du seigneur GIL SANCHEZ MUÑOZ (faite par simonie), était nulle de plein droit et que les seigneurs cardinaux l'ayant élu par simonie

étaient, de plein droit, privés [231] du droit d'élire.

• Quatrièmement⁵, en admettant que le cardinal de SAINT-ÉTIENNE ait pu procéder sans commettre de faute à une seconde élection, était-il nécessairement tenu de convoquer à la seconde élection les autres cardinaux qui s'étaient montrés fautifs lors de la première ? Voir la question dans le chapitre *Cum Viccomen*.¹, dans le canon *Audit*.² au sujet de l'élection et dans le canon *Gratum*³ au sujet du choix de l'évêque.

• Cinquièmement⁴, outre le fait que la nullité de l'élection puisse apparaître manifeste, est-ce que l'élection d'un pape faite par des faussaires, des voleurs, des excommuniés, des cardinaux suspendus de leurs fonctions et tous ensemble anathématisés est valable ou non ? On voit qu'il en est ainsi d'après Clément, *Ne Romani*⁵, mais certains voient les choses autrement.

• Sixièmement⁶, l'élection du seigneur GIL est-elle atteinte de la même maladie que celle qui affecta la prétendue élection de BARTHÉLÉMY CASCAVELLI ou de Bari, faite à Rome alors que le peuple criait « *Romain nous le voulons, ou au moins Italien*⁷ » ? En effet, le roi d'ARAGON ordonna aux cardinaux aragonais de ne pas procéder à l'élection, sauf à élire un Aragonais ou un sujet des terres soumises à son autorité⁸, ordre donné par l'assemblée la plus criminelle, [231v] tenue à Benicarló⁹, à une heure de Peñiscola, et transmis par l'entremise d'un certain individu appelé CORMANO, secrétaire du roi d'ARAGON, et de son associé, agissant tous les deux au nom du roi et de la reine d'ARAGON et qui, arrivant en proférant des menaces et en inspirant la terreur, voulaient s'emparer du château de Peñiscola et des biens du seigneur BENOÎT, menaçant de faire le siège de l'Église de Peñiscola.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

• En accédant au désir et au vœu des catholiques (désir et vœu que nous recommandons maintes fois dans le Seigneur), et (du fait de la charge dont nous affirmons qu'elle nous incombe par le devoir de notre fonction de cardinal) en exhaussant les vœux des catholiques, en prêtant continuellement attention aux larmes¹ et aux gémissements de notre mère la sacro-sainte Église catholique, [238v] en la consolant d'être privée depuis quelque temps d'un pasteur légitime, en la restaurant et en la réformant², dans la mesure de nos moyens et de ce que l'on reconnaît nous revenir,

• À vous, sérénissime Prince, et à tous les autres fidèles en le Christ, à tous ensemble et à chacun, nous voulons faire connaître, nous notifions et nous rendons public par la présente lettre ce que les vrais fidèles et les catholiques nous ont réclamé et nous réclament, et ce que vous-même nous avez réclamé et nous réclamez avec tant d'insistance :

• Étant donné que l'Église est vacante (ou que le Siège apostolique est vacant) par la mort du seigneur BENOÎT XIII de sainte mémoire, nonobstant³ les actions témérairement menées à Pise et à Constance, les crimes et, de là, les intrusions qui suivirent et les autres agressions nulles de plein droit, actions cassées et annulées d'après le canon et le décret, à savoir les actions desdits OTHON et GIL, que nous rangeons sans aucun doute parmi les antéchrists et que nous considérons comme des usurpateurs du Siège apostolique et des destructeurs de toute la chrétienté, et qui, par suite de ce qui précède, apparaissent jusqu'à maintenant comme tels parmi les experts,

• Par la volonté de la sacro-sainte Mère [239] l'Église catholique, toujours sauve en toutes occasions, à laquelle nous nous assujettissons et nous nous soumettons, dans nos actes et dans nos paroles, plaçant toujours et en toutes occasions la foi

de l'Église et la doctrine avant notre opinion,

• Nous, en notre nom et à la place et au nom du Sacré Collège tout entier et des seigneurs cardinaux de la sacro-sainte Église romaine, nous élisons souverain pontife romain, vrai pape et saint vicaire du Christ sur terre le seigneur pape BENOÎT XIV, à compter de l'année, du mois et du jour, en le lieu et sous les règnes indiqués précisément dans l'instrument public de ladite élection, rédigé de la main du notaire public, et ceci d'après les causes et les raisons déjà très clairement établies précédemment et déjà exprimées dans l'instrument public lui-même et enfin dans l'exposé inséré plus haut, causes et raisons par lesquelles on est assuré de la conformité au droit et de la pureté – déjà très clairement vérifiées – de notre élection. Et quant aux autres, qui cherchent la vérité avec charité et humilité, tout cela peut et pourra apparaître évident à quiconque dans les Écritures saintes et canoniques.

Exhortations de Jean Carrier

24. Ô sérénissimes Rois et Princes, et [notamment] vous [239v] sérénissime Prince¹, et tous les autres seigneurs et frères aimés, recherchons avec douceur et humilité la véritable Église et le vrai vicaire du Christ, en étant toutefois bien compris et non en tombant dans une fausse explication, soit par les opinions particulières de quelques docteurs, soit par des sophismes, soit par la complexité des termes, globalement condamnés par les saints docteurs ; parce qu'il est écrit : *Tu les protégeras de la contradiction des paroles*¹.

• À ce sujet, Augustin écrit² : « De nombreuses paroles se contredisent ; différentes hérésies, différents schismes se font entendre ; de nombreuses paroles contredisent la vérité de la

doctrine. »

• Revenons³ donc dans le tabernacle de Dieu, soyons fidèles à l'Église catholique et à sa doctrine, vraie, saine et commune ; ne nous écartons pas des règles de la vérité et des canons sacrés ; et, dans le tabernacle, soyons protégés de la contradiction des paroles.

Les hérétiques et les schismatiques ne doivent pas se glorifier d'être nombreux

• En effet⁴, « les hérétiques ne lisent les Écritures catholiques qu'en les comprenant de travers : ils soutiennent et défendent obstinément leurs opinions erronées contre la vérité des Écritures », mais « ils trébuchent en plein midi [240] comme si c'était le milieu de la nuit⁵ ». « Tous les hérétiques ont ceci en commun qu'ils ne peuvent pas voir la vérité la plus évidente, établie aux yeux de tous¹. » Mais que les catholiques ne soient pas effrayés parce qu'ils sont peu nombreux, eu égard à des adversaires qui sont nombreux.

• Le Seigneur dit en effet dans l'Évangile : *Beaucoup sont appelés, peu sont élus*². • Et dans l'Exode : *Tu ne suivras pas la multitude pour faire le mal et tu ne déposeras pas dans un procès en te mettant du côté du plus grand nombre, pour violer la justice*³. • En effet, on lit dans l'Ecclésiastique : *Ne désire pas une foule d'enfants infidèles et incapables. Et il suit : Ne te réjouis pas de fils impies. Si nombreux qu'ils soient, ne te réjouis pas à leur sujet s'ils ne possèdent pas la crainte de Dieu. Ne mets pas ta confiance dans leur vie et n'accorde pas d'importance à leurs travaux ; en effet, mieux vaut un enfant craignant Dieu que mille fils impies*⁴.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

aussi grande qu'elle est, telle qu'elle est, considérez à quelle fin elle est vouée et sur quel fondement ; sonnez de la trompette, sonnez du cor et reconfortez celle qui est abandonnée. ① Prenez-lui la main droite, préservez-la tout à la fois du lion et du dragon, protégez-la de tous les hommes. La reine est féconde par les enfants, ne souffrez pas qu'elle soit atteinte dans son honneur par de mauvais fils, hérétiques et schismatiques, ou par de très mauvais serviteurs, ni qu'elle soit traîtreusement déchirée ou affaiblie, ni qu'elle soit privée de sa virginité. ② C'est une reine⁴ pieuse, vierge, propre, qui n'admet ni tache ni ride. Plaidez les causes de notre mère, éprouvez sa très grande dignité ; que ceux qui, ayant été trompés, se sont éloignés de la véritable Église, [248] reviennent à elle, qui ne ferme pas la porte à ceux qui rentrent dans son giron⁵.

Jean Carrier commente le Psaume 2 et l'Apocalypse

30. ① Un mauvais serviteur n'insulte pas l'épouse¹. Que les hérétiques, les schismatiques, ledit OTHON, GIL et leurs partisans² n'insultent pas l'Église : ce sont des loups et des voleurs, reconnaissez-le. ② Ce sont des serpents, brisez-leur la tête et plaidez dans vos prédications en dénonçant, en réfutant *ce pourquoi les nations se sont agitées³ et pourquoi les peuples ont eu de vaines pensées. Les rois de la terre se sont dressés et les princes se sont rassemblés en un seul contre le Seigneur et contre son Christ⁴*. ③ Faites ce qui s'ensuit : *brisons leurs chaînes* (à savoir en absolvant ceux qui se repentent) *et rejetons loin de nous leur joug* (à savoir par le moyen mentionné plus haut), dans la mesure où ils se repentent. ④ Mais contre les

impénitents : *Celui qui siège dans les cieux...* jusqu'au verset *Et maintenant, ô rois, comprenez*⁵.

• Soyez courageux dans le combat, battez-vous contre l'antique serpent⁶ et vous accéderez⁷ au Royaume éternel. • Agissez sans désespérer en aucune façon de l'aide du Christ, dont nous plaidons la cause ; car on voit ce qui est écrit au sujet de ces persécuteurs : *Ils combattront [248v] l'Agneau*, c'est-à-dire le Christ en la personne de son vicaire ; et ce qui suit : *et l'Agneau les vaincra, parce qu'il est Seigneur des seigneurs et Roi des rois ; et ceux qui sont avec lui sont appelés les élus et les fidèles*¹. Que celui qui peut comprendre comprenne².

Prières finales et date

• Que le Seigneur Jésus-Christ en personne, qui vit et règne avec Dieu le Père dans l'unité du Saint-Esprit, nous accorde cela et fasse que vous et nous puissions bientôt en voir l'issue ; Dieu soit loué³, ainsi soit-il.

• Donné sous notre petit sceau, en l'absence du plus grand, le vingt-neuvième⁴ jour du mois de janvier, en l'année mil quatre cent vingt-neuf⁵ de la Nativité du Seigneur et en la quatrième année à compter de notre élection⁶.

1. L'Isle-Jourdain.

1. Jean Carrier emprunte en grande partie ce passage (1,3-6) à la préface d'un ouvrage du IV^e siècle, *Hypomnesticon contra Pelagianos et Cælestianos*, que l'on a longtemps attribué à Augustin mais qui est aujourd'hui rangé parmi les apocryphes de l'évêque d'Hippone. La transcription de Doat est très corrompue.

2. Association augustinienne (cf. *Commentaire de la Première Épître de S. Jean*, Traité IV,4).

3. Pr 4,16.

4. Mt 26,41 ; Mc 14,38. – Voir aussi Mc 13,33-37.

1. Le passage qui suit est emprunté à AUGUSTIN, *Lettre CLXXXV*, adressée en 415 au comte Boniface.

2. Cette formule rappelle 1 Co 11,18-19, ainsi qu'un *agraphon* mentionné vers 140 par Justin dans son *Dialogue avec Tryphon* (35,3) : « Il y aura des divisions et des hérésies » (cf. *Écrits apocryphes chrétiens*, t. I, Bibl. de la Pléiade, p. 494).

3. Sur la dilection (amour spirituel), voir AUGUSTIN, *Commentaire de la première Épître de Saint Jean*, coll. « Sources chrétiennes », Éditions du Cerf, 1961, p. 32-34 et Traité VIII, 4-10 (la « dilection des ennemis »).

4. Cf. Augustin, *Commentaire de la Première Épître de S. Jean*, II,1 : « Et aperuit eis sensum, ut intelligerent scripturas ».

5. Le passage qui suit est emprunté à Augustin, *Du combat chrétien*, chap. 12.

6. Jean Carrier a supprimé le membre de phrase suivant, l'estimant hors de propos : « ou ces Juifs qui travaillent à se disculper du crime de leur impiété ».

7. Ce membre de phrase est altéré dans le ms. Doat. Augustin écrit en réalité : « le désir de connaître de vaines licences ».

1. Le Sacré Collège comptait effectivement 23 membres à la mort de Grégoire XI.

2. Il s'agit de Jean de La Grange.

3. Six cardinaux étaient restés à Avignon.

4. N. VALOIS emploie le terme désuet « impression », signalé par Littré (XIV^e s.).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

donne une traduction simplifiée des questions qui suivent, en omettant la sixième.

3. Cf. *Décret* de Gratien, 2^{ème} partie, c. VIII, q. III.

1. Il s'agit du *Rosarium super Decreto* (Pb 1295) de Guido(nis) de Baysio, dit Archidiaconus (cf. *BPAP*, p. 568, 604 et 853).

2. Voir *Allégations*, fol. 9v.

3. Voir *Allégations*, fol. 81v.

4. Jean Carrier fait référence à ce chapitre (ou canon) dans ses *Allégations* (fol. 103).

5. Voir *Allégations*, fol. 88.

1. Jean Carrier fait souvent référence à ce chapitre dans ses *Allégations*, sous le titre *Cum Vincomen*.

2. Il doit s'agir du chap. XXIX *Auditis* du Livre I, Titre VI, *De electione et electi potestate*, des *Décrétales* de Grégoire IX. Jean Carrier y fait souvent référence dans ses *Allégations*.

3. Il s'agit du chap. II *Gratum* du Livre I, Titre V, *De postulatione praelatorum*, des *Décrétales* de Grégoire IX. L'auteur de ce chapitre, auquel Jean Carrier fait souvent référence dans ses *Allégations*, est Henri de Suse (Henricus de Segusia), docteur en droit canonique, cardinal d'Ostie (1262), dit Hostiensis ou Ostiensis († 1271).

4. Voir *Allégations*, fol. 99v.

5. Constitution de Clément V, insérée dans les *Décrétales des Clémentines*.

6. Voir *Allégations*, fol. 101v.

7. En Italien dans le texte : « *Romano lo volomo, ho almancho Italiano* ».

8. Ce passage est très proche d'un passage du fol. 103v des *Allégations*.

9. Cf. N. VALOIS, t. IV, p. 455 : « On parle aussi de je ne sais quel rassemblement de troupes opéré à Benicarló par des secrétaires d'Alphonse V, avec menace de mettre le siège devant Peñiscola. »

1. Ac 9,23-25 ; 2 Co 11,32-33.

1. Cette expression est une réminiscence de Matthieu 8,20 : « *Jésus lui dit : les renards ont des tanières, et les oiseaux du ciel ont des nids, mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête* » (trad. Segond).

1. Voir 11,7.

1. C'est-à-dire « rendre publique notre élection ».

2. Voir N. VALOIS, t. IV, p. 462 : « Il [Jean Carrier] préférait continuer, suivant son expression, d'opérer en silence le salut de l'Église. »

3. Ce début de phrase est étrange et paraît corrompu.

1. C'est-à-dire « s'il nous arrivait de mourir ».

1. Jean Carrier fait allusion aux deux sortes de *vrais catholiques* mentionnés en 20,1 et au début de 20,2.

2. *Omnia tentate, quod bonum est tenete* : 1 Th 5,21. Jean Carrier (ou Doat) a légèrement remanié la *Vulgate*, qui porte : « *omnia autem probate, quod bonum est tenete* » (« *Mais éprouvez toutes choses ; retenez ce qui est bon* »).

3. *Contententes* : voir 3,5.

1. Clément VIII.

2. Jésus traita Hérode Antipas de « renard » (Luc 13.32).

3. Cf. VALOIS, t. IV, p. 460.

4. Le 1^{er} août 1418, Martin V s'était déjà fait « élire de nouveau » par les trois cardinaux qui avaient quitté Benoît XIII après le concile de Constance, à savoir Charles d'Urries,

Alphonse de Carillo et Pierre Fonseca.

1. Jean Robert († 1446), abbé de Bonneval, excommunié par Géraud de Brie le 24 juillet 1420, en même temps que Jean Carrier, Bernard Garnier et cinq autres partisans de Benoît XIII, se rallia ensuite à Martin V.

2. Hugues de Castelpers († 1432), proche parent de Jean IV, nommé abbé de Bonnecombe par Benoît XIII, passa lui aussi dans le camp de Martin V.

3. Jean Carrier fait probablement allusion à Bernard d'Ibos, évêque de Bazas.

1. Ces « trois années et plus » sont à rapprocher des 42 mois de l'Apocalypse (Ap 11,2-3 ; Ap 12,6 ; Ap 12,14 ; Ap 13,5).

2. Ps 73,23 selon la *Vulgate* (Ps 74,23 dans la Bible hébraïque).

1. (litt.) la sortie des eaux des yeux. Cf. verset 136 du Ps 119 (118).

2. Jean Carrier s'inspire des décrets de Constance traitant de l'union et de la réforme de l'Église (cf. Joseph GILL, *Constance et Bâle-Florence*, 1965..., p. 307 et sq.).

3. Jean Carrier reprend ici les termes qu'il a employés en 19,1.

1. Le comte d'Armagnac.

1. Ps 30,21 selon la *Vulgate* (Ps 31,21 dans la Bible hébraïque).

2. Il s'agit d'une citation légèrement remaniée d'Augustin, extraite du *Deuxième Discours sur le Psaume 30* (Ps 31 dans la Bible hébraïque).

3. Jean Carrier poursuit la citation d'Augustin, mais en l'adaptant.

4. Jean Carrier cite AUGUSTIN, *De la Genèse au sens littéral*, livre VII (*L'Âme humaine*), chapitre IX, en modifiant l'ordre des mots au début de la phrase.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

sens.

2. Dn 7,23. Les thèmes de Dn 7,19-27 (la quatrième bête, avec dix cornes symbolisant dix rois ; la persécution de trois ans et demi) sont repris dans Ap.

3. En s'appuyant sur Ap 17,17, Jean Carrier excuse les rois et princes qui se sont jusqu'alors fourvoyés, puisque telle était la prophétie. Mais ils doivent maintenant revenir dans le droit chemin.

4. Jean Carrier commente, à partir d'ici, Ap 17,16 selon la *Vulgate*. Dans Ap 17,16, le sujet de *hairont* est « Les dix cornes que tu as vues et la bête ».

5. Ps 25,5 selon la *Vulgate* (Ps 26,5 dans la Bible hébraïque).

6. *Ecclesia* : la trad. *assemblée*, courante dans la Bible, serait anachronique au siècle de Jean Carrier.

1. Jean Carrier interprète à partir d'ici les versets 10 à 12 du Psaume 2. Ce commentaire lui est propre : il n'est pas emprunté à Augustin.

2. *Intellego* est un verbe transitif, auquel Jean Carrier donne un compl. d'objet direct. On ne peut donc pas traduire ici *intellegite* par « soyez intelligents », comme dans certaines traductions du Ps 2 : il faut utiliser un verbe transitif en français.

3. J'ai traduit *Dominus* par *le Seigneur*, plutôt que par *l'Éternel*, terme employé dans les traductions du Ps 2 mais qui n'est pas dans le vocabulaire de Jean Carrier.

4. *Exultate* est souvent traduit par « exultez » ou « tressaillez », mais la suite montre que Jean Carrier comprend « réjouissez-vous ».

5. *Apprehendite disciplinam* : Jean Carrier (comme Augustin, *Discours sur le Psaume 2*) reproduit le texte de la *Vulgate*, très éloigné du texte hébraïque. Les traductions « emparez-vous de la

doctrine » ou « attachez-vous à la doctrine » ne cadrent pas avec le commentaire de Jean Carrier.

1. Ap 9,13-21.

2. Mt 11,15 ; 13,9 ; Mc 4,9 ; 4,23 ; 7,16 ; Lc 8,8 ; 14,35. Voir Ap 13,9.

1. Assimilé à la bête (Ap 13,2).

2. Cf. 1 P 5,8 ; Ap 10,3. Voir aussi Jr 25,30.

3. Ap 11,15-19.

4. Jean Carrier parle ici de l'Église, non de la Vierge.

5. *Le giron de l'Église* : la communion des fidèles.

1. Jean Carrier fait allusion à l'Église, épouse de Jésus-Christ (la Jérusalem nouvelle de Ap 19,7 ; 21,2.9).

2. : Dans le *Manifeste*, le sens du terme *sequax* est tantôt mélioratif (partisan [de Benoît XIII]), tantôt péjoratif (sectateur).

3. C'est la colère des nations dont parlent Ps 2,1-2, Ac 4,25-26 et Ap 11,18.

4. Jean Carrier cite textuellement Ac 4,25-26 (inspiré de Ps 2,1-2) selon la *Vulgate*. – Dans les traductions actuelles, le mot grec *Christos* (en latin *Christus*) est ici traduit par Oint, terme inusité par Jean Carrier.

5. Ps 2,4-10.

6. Le serpent de la *Genèse* (Gn 3,1), dont parle Jean dans l'*Apocalypse* (Ap 20,2) en l'assimilant au diable et à Satan. Pour Jean Carrier, c'est peut-être aussi Martin V (voir en 30,2 : « Ce sont des serpents »).

7. Jean Carrier assimile les notions de « Royaume de Dieu » et de « vie éternelle », peut-être inspiré par Ps 9,37.

1. Ap 17,14.

2. Mt 19,12.

3. Jean Carrier fait peut-être un ultime jeu de mots en rappelant, dans l'expression *Deus Benedictus*, le nom du pape qu'il a élu.
4. *Vigesima nona* : l'adj. numéral ordinal *nona* a été omis dans le *Thesaurus* (cf. VALOIS, p. 457, n. 3).
5. *Millesimo quadringentesimo vigesimo nono* : dans le *Thesaurus*, le millésime est indiqué en chiffres romains : « MCCCCXXIX ».
6. Cf. introd. de Jean de Doat : « *Les lettres dudit Cardinal sont du 29e Janvier 1429, et depuis l'élection par luy faite année 4^e* » (fol. 197v).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

VIII n'aurait certainement pas osé mettre la main sur le protégé du comte d'Armagnac, le seul prince qui le reconnaissait comme pape.

Jean Carrier semble donc être resté libre de ses mouvements durant son séjour à Peñiscola, tout au moins jusqu'à l'été 1425. Il en fut de même pour Dominique de Bonnefoi jusqu'en 1426.

Julien de Loba, promu cardinal-évêque d'Ostie

S'il ne décrit pas les circonstances de son séjour, Jean Carrier nous fournit toutefois un petit indice de sa bonne connaissance des événements survenus à Peñiscola depuis l'élection de Clément VIII lorsqu'il affirme que la cédule du conclave de juin 1423 fut « écrite de la main du seigneur cardinal qui avait *alors* le titre des Douze-Apôtres » (*Manifeste* 15,2). Ce « alors » montre en effet que Jean Carrier n'ignore pas la promotion ultérieure de Julien de Loba. C'est là un point passé inaperçu de tous les historiens : Julien de Loba, créé cardinal-prêtre de la Basilique des Douze-Apôtres par Benoît XIII le 27 novembre 1422, fut promu par Clément VIII cardinal-évêque d'Ostie¹.

On peut d'ailleurs préciser la date de cette promotion. En marge de l'inventaire de la bibliothèque de Peñiscola, il est écrit que les manuscrits 493 et 494 du *Studium* de Benoît XIII furent remis à Ximeno Dahe pour la valeur de cent florins, inscrits dans la recette du mois de mars de la première année du pontificat (1424). À l'article suivant, on lit en marge : « Celle-ci [une œuvre de Jean André] fut transmise au seigneur cardinal d'Ostie pour quarante florins, selon ce qui est contenu comme ci-dessus ». On peut en déduire que le manuscrit 495 fut remis à Julien de Loba, cardinal d'Ostie, en mars 1424, en même temps que les manuscrits 493 et 494 furent remis à Ximeno Dahe.

Julien de Loba fut donc promu cardinal-évêque d'Ostie dès les premiers mois du pontificat, entre juin 1423 et mars 1424¹, ce qui accrédite une nouvelle fois le témoignage de Jean Carrier.

Les manuscrits donnés à Jean Carrier

Pour pallier le manque de trésorerie de la Chambre apostolique et maintenir les revenus de ceux qui lui étaient restés fidèles, Clément VIII ne tarda pas à autoriser la dispersion de la bibliothèque pontificale que Benoît XIII avait rapportée d'Avignon. Au fil du temps, tous les membres de la curie de Peñiscola se virent ainsi remettre « pour leur entretien » un certain nombre de manuscrits, chacun selon son rang². Il leur était loisible ensuite de monnayer ces ouvrages, la valeur marchande d'un seul volume pouvant atteindre plusieurs dizaines de florins. À ce titre, Jean Carrier reçut « *pro sua provisione* » neuf manuscrits, dont plusieurs livres de droit canon, des œuvres d'Augustin et le commentaire sur l'Apocalypse de Joachim de Flore³, textes qui ont probablement inspiré certains passages du *Manifeste*. Ces ouvrages provenaient tous du *Studium* de Benoît XIII, à l'exception d'un manuscrit de la Grande Librairie qui lui fut remis « *pro sua sustentatione* ». Seuls deux des livres lui ayant brièvement appartenu réapparurent plus tard : ils furent récupérés en 1429 par le cardinal Pierre de Foix, après l'abdication de Clément VIII. L'un d'eux est aujourd'hui perdu, l'autre, en deux tomes, est dans le fonds latin de la Bibliothèque Nationale¹. Jean Carrier ne les avait donc pas emportés. Au reste, vu les conditions dans lesquelles il dut quitter Peñiscola, il n'a sûrement rien conservé, sinon ses propres écrits.

Il se vit également attribuer dix-neuf autres manuscrits, tous

issus du *Studium*, « à partager » avec Dominique de Bonnefoi. Cet étrange procédé², qui laisse supposer que la répartition restait à faire entre les deux cardinaux, ne peut s'expliquer par l'absence de Jean Carrier. En effet, certains de ces ouvrages provenaient du lot restitué par Ximeno Dahe le 7 janvier 1424, date à laquelle Jean Carrier était déjà présent à Peñiscola. Quoiqu'il en soit, cela atteste des liens étroits qui, dès les premiers temps de son séjour, l'unissaient à Dominique de Bonnefoi.

Dans ce domaine, Jean Carrier ne paraît pas avoir été victime d'une quelconque discrimination de la part de Clément VIII. S'il reçut moins de livres que les autres cardinaux (Ximeno Dahe, le mieux servi, en obtint plus de cinquante), cela s'explique par le fait qu'il ne resta que deux ans à Peñiscola, quand les trois autres y demeurèrent quatre années supplémentaires.

L'enquête de Jean Carrier

Jean Carrier, une fois installé « discrètement et à l'écart dans Peñiscola », se désintéressa totalement du quotidien de la cour. Dans le passage du *Manifeste* (16,5-18,5) qu'il consacre à son long séjour, aucun des faits et gestes de Clément VIII et de son entourage n'est rapporté. Que le nouveau maître de Peñiscola fût apte ou non à jouer dignement son rôle ne le souciait guère. Là n'était pas son combat. Dès son arrivée, sa seule préoccupation fut de déterminer si les doutes qu'il nourrissait sur la validité de l'élection de Gil Sanchez Muñoz étaient fondés ; en d'autres termes, si l'Église héritée de Benoît XIII était menacée de tomber en déshérence. Dès lors, durant près de deux ans, il poursuivit sans relâche le but qu'il s'était fixé.

Sa priorité fut d'interroger tous les témoins des événements survenus depuis la mort de Benoît XIII jusqu'au conclave du printemps 1423. Sans doute eut-il à surmonter bien des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

cardinal Pierre de Foix lors de sa légation en Aragon, rédigea vers 1430. Le couronnement de Clément VIII y est daté du dimanche **19 mai 1426**, jour de la Pentecôte¹ :

Ainsi donc, la veille de la Pentecôte, qui fut le 18 du mois de mai, le seigneur Roi d'Aragon revint avec sa sœur – à présent² épouse de l'aîné du Portugal³ – dans la ville de Valence ; et le lendemain, qui fut la Sainte Pentecôte⁴, l'intrus de Peñiscola se fit solennellement sacrer pape (de manière sacrilège), comme on l'a appris.

La nouvelle fit cependant son chemin, atteignit bientôt Montpellier et parvint jusqu'en Italie, mais sous une forme très altérée : le 27 juillet, le bruit courut à Venise qu'un nouveau pape venait d'être élu par les « huit cardinaux » de Peñiscola, qu'il avait pris pour nom Eugène⁵ et avait rallié sous son obédience tous les royaumes de la Péninsule⁶.

Les démarches du printemps 1426

Les hésitations de Jean Carrier

Dans les chapitres 19 et 20 du *Manifeste*, Jean Carrier expose les raisons qui l'incitèrent à ne pas rendre publique l'élection de Benoît XIV, malgré les sollicitations de nombreux « catholiques » (ainsi nomme-t-il ses partisans) qui, ayant été informés de la nullité de l'élection de Gil Sanchez Muñoz, le pressaient de mettre fin à la vacance prolongée de l'Église. Mais Jean Carrier s'en tient, pour cette période, à décrire le cheminement de sa pensée, sans mentionner les acteurs ou les événements qui déterminèrent sa décision. Plusieurs sources convergentes viennent cependant éclairer ses propos.

Les courriers en provenance de Peñiscola

À Peñiscola, la fuite de Jean Carrier avait semé le trouble dans les esprits. Plusieurs membres de la curie, que le cardinal avait interrogés lors de son enquête mais qui n'avaient pas eu le temps de lui répondre, formulèrent par écrit leurs opinions sur la validité de l'élection de Clément VIII et sur la manière de procéder, le cas échéant, à une nouvelle élection, dont ils ignoraient qu'elle était déjà faite. Bravant les sanctions qu'ils encouraient si leurs mémoires étaient interceptés, ils prirent le risque de les envoyer à Jean Carrier, qui, miraculeusement, les reçut. Ces documents, qu'il consigna, avec ses projets de réponses, à la suite de ses propres *Allégations*, nous sont parvenus grâce à Jean de Doat.

Les Allégations des deux prêtres et la « clause » de l'allié de Jean Carrier

Ce furent d'abord deux prêtres « dévoués » et « embarrassés » qui répondirent à la deuxième question de Jean Carrier, longuement traitée dans ses *Allégations*¹ : « Une élection de pape faite par simonie est-elle nulle de plein droit ? »

De leur mémoire, qui tendait vers une réponse négative, Jean Carrier ne retint que la « clause » rédigée par l'un de ses alliés², resté lui aussi à Peñiscola. Deux dates sont indiquées, l'une dans l'introduction de Jean Carrier, l'autre à la fin de la « clause » :

Après les allégations précédentes³, des allégations favorables à l'élection du seigneur Gil, me furent envoyées de Peñiscola, en date du 23 mars, par deux prêtres dévoués qui, embarrassés, m'écrivirent certaines lettres ; de ces lettres, je vous informe du moins d'une certaine clause, obtenue d'un de mes

alliés, lequel, avant de mourir, veut totalement savoir et voir l'issue, la décision finale et le reste ; et son raisonnement est le suivant :

« [...]. *Cependant, quel que soit ce que j'ai dit, ce que je dis ou ce que je veux avoir dit pour le redressement de la sainte Mère l'Église, que Dieu, quant à lui, qui ne veut pas la mort du pécheur mais plutôt sa conversion et sa survie, nous éloigne de toute erreur nuisible, en montrant le chemin de la vérité ; à Peñiscola le 21^e jour de mai.* »

Voilà les déductions de ces prêtres, qui sont nettement dirigées contre ma seconde conclusion énoncée précédemment, qui établit que l'élection du pape est nulle de plein droit, ce dont ces prêtres s'efforcent de prouver le contraire.

Noël Valois hésite entre les deux dates indiquées dans ce mémoire⁴. Il faut comprendre que les allégations des deux prêtres sont du 23 mars 1426¹ et que l'allié de Jean Carrier a rédigé sa « clause » le 21 mai, seulement deux jours après le couronnement de Clément VIII. Jean Carrier, à qui ces courriers parvinrent au plus tôt dans le courant du mois de juin 1426, prépara une réponse², dans laquelle il s'employait à réfuter les objections des deux prêtres, mais il est probable qu'il ne l'a jamais expédiée.

Les Conseils de Dominique de Bonnefoi

Ce fut ensuite le cardinal Dominique de Bonnefoi en personne qui, se faisant le porte-parole de « quelques-uns », adressa à Jean Carrier une série de neuf conseils ou opinions (*advisamenta*) sur la démarche à suivre pour établir le caractère simoniaque de la première élection et procéder ensuite à une nouvelle élection³. La seule indication sur la date de ce mémoire est fournie par Jean Carrier lui-même dans son introduction :

De même encore, en cette même année 1426 comptée depuis la Nativité, me furent envoyés certains conseils sur la façon dont je pourrais procéder à une

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Le mémoire de l'entourage de Clément VIII

Le manuscrit latin 1479 de la Bibliothèque Nationale de France est un recueil factice rassemblant divers traités relatifs au Grand Schisme. Au folio 159, se trouve l'un des rares écrits émanant de la curie de Clément VIII qui nous soient parvenus¹. Il s'agit d'un mémoire anonyme et non daté, constituant un projet de réponse aux ambassadeurs du comte. Il fut donc rédigé alors que ceux-ci étaient encore présents à Peñiscola. Le texte latin n'ayant été que très partiellement publié par Noël Valois, qui a omis de relever certains passages importants², il me paraît utile de donner ici une traduction presque intégrale de ce mémoire, qui présente le point de vue de l'entourage de Clément VIII.

1 [fol. 159r]

Béatissime Père, Sous réserve de la décision de sa Sainteté et des corrections de nos seigneurs, il me semble que les chapitres bien formulés [...] de la part du seigneur comte [...] sont ceux qui concernent, non le fait de l'union [...], mais la situation, l'honneur, les besoins et l'existence à Peñiscola. En ce qui concerne la question de l'union proprement dite, j'aborde une matière plus importante. Et en premier lieu, il est étonnant, de la part du seigneur comte – qui soutient un adversaire et un ennemi de l'Église, vivant en dehors de l'Église – qu'il ait nommé directeur de cette négociation cet homme, à savoir Jean Carrier, excommunié et anathématisé, et en outre privé du titre de cardinal. Dans la suite de cette négociation, [Jean Carrier] voulut agir pour lui-même et il décida de se faire appeler cardinal par ses ambassadeurs en présence de votre Sainteté. [...].

2 Maintenant, pour parler plus spécifiquement du fait que le seigneur comte a été trompé dans cette ambassade par Jean Carrier, qui se chargea de la mener frauduleusement et de manière captieuse, il est en effet certain que Jean Carrier a désapprouvé l'exploration de cette voie et a ainsi fourni la cause de sa fuite. En effet, vu qu'il accusait faussement et d'une manière défectueuse notre seigneur, ainsi que les trois cardinaux, de s'être mis

d'accord avec Martin, déclarant que cela était contraire à la loi divine, il se résolut à prendre la fuite par-dessus les murs de la résidence. Et, sous le prétexte ci-dessus, ce qu'il déclara au seigneur comte est notoire : il n'eut pas honte de se dire en possession de l'Église et de revendiquer le droit d'élire. Pire encore, il soutint que dans Peñiscola il n'y avait ni pape ni cardinaux, mais que tous, en bon accord, avaient fait obédience à l'intrus Martin V. Ainsi, en soutenant que [les gens de la cour de Peñiscola] étaient éloignés des principes de la vérité et que la suite des événements ne pourrait pas leur donner raison, il persista dans l'erreur et la confusion. Mais en vérité, [...] en faisant mine de vouloir lui-même adhérer à ladite opinion qu'il réprouva, il amena le seigneur comte à suivre ladite voie que le seigneur comte avait rejeté jusqu'alors, afin que le comte en arrive à combattre notre seigneur. [...]. Et, parce que Jean Carrier n'avait pas pu démontrer [que notre seigneur avait pactisé avec Martin], il voudrait maintenant dévoiler cette opinion en public, surtout aux rois de France et d'Aragon, qui eurent la susdite opinion en horreur, afin de susciter de nouvelles haines contre ce parti, vu que Jean Carrier doit vraisemblablement savoir que le roi de France a engagé une procédure contre Martin, par suite du fait que les cardinaux de cette obédience qui se détachèrent du seigneur Benoît élurent Martin, qui accepta cette élection. De là, Martin est chargé de l'accusation de schisme et d'hérésie. Voilà comment Jean Carrier, avec ses arguments fallacieux et [ses insinuations], voudrait s'occuper de [cette affaire] à la place de notre seigneur, afin de pouvoir lui imputer ces crimes.

3 [...] le seigneur Benoît avait réprouvé cette opinion dans ses écrits [...].

4 Et [...] il n'est pas douteux, avec la grande ignominie de ce parti¹, que la prétendue union soit déjà faite. Si l'on dit que les cardinaux de ce parti² doivent élire Martin, les Français soutiennent que cela ne peut pas se faire ; et Jean Carrier a écrit et proclamé cette opinion. Comment les cardinaux peuvent-ils élire un hérétique notoire, que l'Église doit endurer ³ ? C'est pourquoi, si la susdite élection était faite, l'union de l'Église universelle n'en découlerait pas pour autant dans le peuple chrétien, étant donné la diversité des opinions.

5 Quant au troisième article, à savoir que l'honneur du seigneur Benoît soit sauf en toutes occasions et que le seigneur Benoît soit admis dans le

catalogue des souverains pontifes, il serait étonnant que Martin puisse accorder une telle dispense et consentir à cet article sans renier l'assemblée de Constance, qu'il approuva lui-même et au titre de laquelle, selon sa croyance, il est en possession de la papauté. En effet, [...] par la condamnation faite [...] de la personne du seigneur Benoît pour hérésie, ladite élection [de Martin] s'ensuivit. Par conséquent, si le seigneur Benoît a été injustement condamné et qu'il apparaît qu'il faut l'inscrire dans la liste des souverains pontifes, il s'ensuit que Martin ne fut pas le pape légitime, parce qu'il fut élu alors que l'Église¹ n'était pas vacante. En outre, si l'on dit que le seigneur Benoît a été condamné à juste titre, selon cette croyance, et que Martin a été canoniquement élu, mais que Martin veut accorder une dispense en la matière², c'est impossible parce que d'un hérétique³ on ne peut pas faire un non hérétique [...]. C'est pourquoi on voit, en concluant d'après tout ce qui précède, que, selon la croyance du parti adverse, Martin ne pourrait pas faire la susdite dispense.

6 [159v] Quant au quatrième article, selon lequel l'union surviendrait par la voie canonique, grâce à la renonciation de notre seigneur, il serait raisonnable que notre seigneur soit pourvu solennellement et abondamment, et plus que tous les autres prélats du monde, en incluant même les cardinaux ; mais parce qu'une telle voie n'est pas encore explorée par les princes, encore qu'elle soit explorée – mais pas encore agréée – par notre seigneur, il convient de maintenir et de défendre la vérité de l'Église, jusqu'à ce qu'enfin Dieu ait décidé autrement.

7 Quant au cinquième article, à savoir que les quatre cardinaux soient tous maintenus⁴, il est étonnant, comme j'ai dit au début, que celui qui n'est pas cardinal soit appelé cardinal sous les yeux de votre Sainteté et que, cependant, on est prié de le rétablir. On voit que c'est [contradictoire]. Or, en premier lieu, il n'est pas cardinal puisqu'il a été déchu ; et nul ne mérite d'être rétabli en propageant le mépris du siège apostolique. Et Jean Carrier, s'il obéissait à ce parti, n'aurait pas dû usurper ce titre après en avoir été privé, ni se comporter en cardinal. En outre, Jean Carrier, jusqu'à ce qu'il lui fût signifié par maître Bernard que votre Sainteté l'avait déchu, affirma que vous n'étiez pas le pape, en désignant votre Sainteté « Gil Muñoz » en langue vulgaire. Une telle [inconscience] fut [un acte] schismatique, car celui qui n'a pas le pape pour chef n'a pas le Christ pour chef et n'est pas un membre de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

fit.

Quant à la tentative de Martin V de se faire élire par Jean Carrier, elle n'est connue que par Jean Carrier lui-même (*Manifeste* 21,4). Martin V se garda bien de se vanter de cet échec. Mais, là comme ailleurs, on ne saurait mettre en doute le témoignage de Jean Carrier, puisqu'il cadre parfaitement avec la stratégie affichée par Martin V en deux autres occasions (1418 et 1429).

En Rouergue (1427-1428)

Jean Carrier est traqué par les hommes de Martin V

N'ayant plus à craindre que le comte ne scellât un compromis avec les deux papes « visibles », Jean Carrier put de nouveau se consacrer au but qu'il s'était fixé : opérer en silence le salut de l'Église (*Manifeste* 19,4).

Au début de l'année 1427, il revint en Rouergue, où il continua de bénéficier de la discrète protection de Jean IV. Le 27 mars, le cardinal arbitra au nom du comte un conflit entre les habitants d'Agen-Aveyron et ceux d'Arsac, près de Sainte-Radegonde¹.

Jusque là, il s'était gardé de publier l'élection de Benoît XIV. Mais il avait, dans sa fougue, laissé transparaître ses intentions et, plus encore qu'à l'époque du siège de Tourène, ses adversaires le considéraient comme un dangereux schismatique, capable à tout moment d'user de son droit d'élire un pape. Bientôt, il dut fuir les séides de Martin V, décidés à le tuer ou à le capturer. Ces « serviteurs et exécutants de l'Antéchrist », comme il les désigne (*Manifeste* 22,1), étaient conduits par Hugues de Castelpers, seigneur de Naucelle et abbé de Bonnecombe, Élie Carême, nonce de Martin V, Jean Robert,

abbé de Bonneval, ainsi qu'un personnage « occupant de fait un siège épiscopal », en qui il faut voir Bernard d'Ibos, évêque de Bazas, qui avait accompagné le cardinal Pierre de Foix lors de sa légation en Aragon¹.

Où Jean Carrier trouva-t-il refuge ? Peut-être revint-il d'abord au château de Tourène², dont la position quasi-imprenable, dans l'un des endroits les plus sauvages des gorges du Viaur, lui garantissait un abri sûr, bien qu'exposé à la menace d'un nouveau siège. En revanche, quoi qu'on ait pu écrire, Jean Carrier n'a jamais habité les anfractuosités de la vallée du Viaur. Cette erreur assez répandue provient du fait que les zéloteurs de Martin V ont parfois employé l'expression *spelunca latronum* (« caverne de brigands ») pour désigner les lieux où Jean Carrier trouvait refuge³. De là, certains auteurs ont pensé que le cardinal se terrait dans des « spélonques » (des grottes). C'était prendre au sens littéral une métaphore empruntée à l'épisode des vendeurs chassés du temple, dans les traductions latines des trois Évangiles synoptiques¹, et devenue un lieu commun médiéval. Ainsi, au XIII^e siècle, les Cathares qualifiaient l'Église Romaine de « caverne de larrons », comme en témoigne le moine Pierre de Vaulx-Cernay dans son *Historia Albigensis*, récit de la croisade contre les Albigeois : « Ils disent de l'Église romaine qu'elle était une caverne de larrons, et la prostituée dont il est parlé dans l'Apocalypse ». De la même façon, Jean Carrier était accusé par ses ennemis, au premier rang desquels Bernard d'Ibos², d'avoir transformé son repaire en « caverne de brigands ».

Benoît XIV et Jean Carrier à Jalenques

La présence de Jean Carrier est attestée au château de

Jalenques (*Gelenca*), près du bourg de Naucelle, durant toute l'année 1428. Ainsi, on peut lire dans le registre de chancellerie du comte d'Armagnac, à la date du 14 février 1427 selon le style de l'Annonciation, soit le 14 février 1428 selon le style actuel³ :

A messier Galhart Gaffart bachalier en leys per ses despens per anar a Gelenca per mostrar a messier Jehan Carrier las informations fachas contra ledit sieur d'Arpajo¹ a xiiij de fevrier quinze sols.

C'est au fond de ce vallon retiré que Benoît XIV trouva asile. Dans quelles conditions et sous quels déguisements exerça-t-il son pontificat ? On l'ignore. À ses côtés se retranchèrent les principaux dignitaires de l'Église secrète, parmi lesquels, outre Jean Carrier, le frère prêcheur Jean Fabre, qui avait été l'un des ambassadeurs du comte d'Armagnac auprès de Clément VIII, ainsi que le frère mineur Bernardulus et Pierre Miquel, que Benoît XIV venait de nommer évêques *in partibus*² d'Hébron et de Tibériade, deux localités de Terre Sainte.

Étienne de Gan

L'Église issue de Benoît XIII n'était cependant pas si exsangue qu'il n'y paraissait. Dans tout le Languedoc, des vallées pyrénéennes au Gévaudan, des environs de Toulouse aux confins de l'Aragon, nombreux étaient les anciens fidèles du pape Luna qui ne croyaient plus en Clément VIII et se refusaient à reconnaître l'élu de Constance. Le frère mineur Étienne de Gan, professeur de théologie à l'Université de Toulouse, symbolise cette résistance des populations du Midi. Excommunié en 1426 pour avoir prêché un jour où l'Université, en conflit avec le Capitole, avait ordonné la suspension des sermons et des cours, il épousa la cause de Jean Carrier et devint le confesseur du comte d'Armagnac. Plusieurs fois, il fit le

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

2. BNF, ms. latin 1479, fol. 159r, § 2.

1. Antonio de Calhario, que Jean Carrier appelle *Antonius de Capralario*.

2. Charles SAMARAN, *La Maison d'Armagnac au XV^e siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le midi de la France*, Paris, 1907, p. 54 et pièce justificative n° 2, p. 365-67.

1. Jean IV, fils du Connétable Bernard VII et de Bonne de Berry, était alors âgé de trente ans. Il avait hérité des comtés d'Armagnac et de Rouergue en 1418, après le meurtre à Paris de son père.

1. Noël VALOIS, lorsqu'il écrit que Jean IV avait demandé à cette occasion « la réhabilitation de Benoît XIII et le maintien de Jean Carrier en la dignité cardinalice » (*FGSO*, t. IV, p. 460), se trompe d'ambassade.

1. BNF, ms. latin 1479, fol. 159r-v.

2. *FGSO*, t. IV, p. 460, note 5; p. 461, notes 1 à 5.

1. Il ne peut s'agir que du parti de Martin V, puisque – du point de vue de Clément VIII – le parti de Jean Carrier n'existe pas.

2. Il s'agit maintenant du parti de Clément VIII !

3. Il faut probablement placer cette question entre guillemets, comme étant la formulation de l'opinion de Jean Carrier.

1. C'est-à-dire la papauté, le siège apostolique.

2. C'est-à-dire admettre Benoît XIII dans la liste des papes légitimes, bien qu'il ait été condamné pour hérésie.

3. En l'occurrence Benoît XIII.

4. Si la discussion ne porte que sur le maintien de quatre cardinaux (y compris Jean Carrier), et non cinq, c'est que Gil Sanchez Muñoz le Jeune, neveu de Clément VIII, n'a pas encore été créé cardinal.

1. L'Église est le Corps mystique du Christ, les fidèles en sont les membres.

1. Ce *magister Bernardus* était probablement le glossateur Bernard Orla, originaire d'Elne. C'était en effet le seul membre de la curie de Clément VIII prénommé Bernard et appelé *magister* dans les inventaires de la Bibliothèque.

2. Alphonse de Carillo, Charles d'Urries et Pierre Fonseca.

1. En cette même année 1426, Martin V récupéra les bénéfices de la France méridionale perdus durant le schisme.

1. J'ai pourtant recensé une vingtaine de Jean parmi les membres de la curie de Clément VIII, dont le maître du palais Johannes Piquerii, mentionné deux fois par Jean Carrier lui-même : d'abord dans sa réponse aux deux prêtres (fol. 119v), puis dans celle à Dominique de Bonnefoi (fol. 123v), où Johannes Piquerii est dit témoin de l'élection simoniaque de Clément VIII. – Benoît XIII, dans une lettre datée de Marseille le 8 mai 1404 et adressée au seigneur de Lucques pour lui annoncer l'envoi d'une ambassade à Boniface IX, fait mention de son « cher fils » *Johannes de Burgis*, écrivain des lettres apostoliques, qui, en la circonstance, semble être le messenger (Noël VALOIS, *FGSO*, t. III, p. 372, note 2). Mais rien ne garantit qu'il s'agit du même personnage. – Un *Joannes de Burgis* (Giovanni Burgio) fut évêque de Mazara del Vallo (*Mazariensis*) en Sicile, de 1458 à 1467, successeur de Bessarion.

2. Noël VALOIS, *FGSO*, t. IV, p. 463, note 1.

1. Voir *Benoît XIII, le trésor du pape catalan*, p. 166-171 et 201-205.

2. Bernard de ROUZERGUE, *Excidium schismatis*, BNF, ms. latin 4242, fol. 502v ; BZOVIVS, *Annalium ecclesiasticorum*, t. XV,

1622, p. 714.

1. Voir § 7 du mémoire rédigé par un partisan de Clément VIII.

2. Philippe I^{er} de Lévis, né vers 1385, évêque d'Agde en 1411, fut transféré en février 1425 à l'archevêché d'Auch par Martin V. Le comte d'Armagnac « le députa presque aussitôt vers le pape Martin V, pour lui porter le tribut de son obéissance » (Abbé J. J. MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, Auch, 1847).

1. Arch. dép. de l'Aveyron, ms. C 1349, fol. 117, 4^{ème} acte ; Noël VALOIS, *FGSO*, t. IV, p. 462, note 1. – Charles SAMARAN (*La Maison d'Armagnac...*, p. 54) fait également référence au ms. J 854 n° 3 des Arch. nat., mais je n'ai pas pu consulter ce registre.

1. Voir le § 4 du mémoire rédigé dans l'entourage de Clément VIII.

1. Arch. nat., ms. J 854, n. 3, fol. 89 ; M. DESACHY, *Cité des hommes, le chapitre cathédral de Rodez (1215-1562)*, Éd. du Rouergue, 2005, p. 280-281 et 373. – Agen-d'Aveyron et Sainte-Radegonde sont deux localités situées à quelques kilomètres à l'est de Rodez.

1. Voir *Benoît XIII, le trésor du pape catalan*, chap. XV, XXII et XXIV.

2. Hypothèse émise par Edmond Cabié, *Les gorges du Viaur dans le département du Tarn*, 1890, réédition Vent Terral, 2002, p. 89.

3. Le terme *spelunca*, rapporté aux lieux où résidait Jean Carrier, apparaît pour la première fois dans la lettre que Géraud de Brie adressa le 8 mai 1421 aux consuls d'Albi, à l'époque du siège de Tourène (ms. Doat 14, fol. 185) : « *in spelunca illa residentiae suæ de Turenna, dicta Panisculeta* ». Géraud de Brie qualifiait le château de Tourène de repère (de brigands). – Noël

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

reverendissimas ac reverendas paternitates, et dilectissimas in eodem domino nostro Jesu Christo fraternitates, ut opinamur nec² latuit, quomodo bonæ memoriæ domino Gregorio undecimo papa indubitato de anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo, die vigesima septima, mensis martii vita functo, viginti tribus cardinalibus indubitatis, sexdecim ex illis [200] existentibus, uno absente³ apud Florentiam, ad quos pertinebat electio, cæteris a curia romana absentibus, tumultu militari et populari Romanorum, per seditionem et impressionem notoriam et metu justo ducti, qui nedum in constantem, imo constantissimum caderet virum, de facto elegerunt, verius intruserunt quendam dictum Bartholomeum Cascavelli, pro tunc archiepiscopum Barrensem nuncupatum, qui scienter eandem prætensam electionem, sic infectam et ipso jure nullam, papatum ambiens, in Roma pro tunc personaliter existens, et dictam impressionem videns et audiens, gratis acceptavit : licet secundum sacros canones, quos quilibet verus, christianus, et Ecclesiæ constitutiones et epistolas decretales, et apostolicas constitutiones⁴ imitari et observare teneatur⁵, quos nemo etiam mutare, tollere, suppressere vel abrogare potest sine Sedis apostolicæ expresso consensu, eadem prætensa electio esset per expressum⁶ reprobata, et ipso jure nulla, et cum [200v] decreto papæ maxime⁷ secundum illa decreta papæ Nicolai secundi, de quibus habetur III¹ c. *In nomine Domini* XXIII di. et in c. *Si quis pecunia* LXXIX di. quæ nullo modo sunt correctæ, per illud caput seu constitutionem domini Alexandri tertii quod et quæ incipit *Licet de evitanda*², etc^a ³ *de elect.* 4 secundum omnes fere doctores et canonum magistros, et maxime qui ad tres casus de quibus dicto c. *In nomine Domini* q.⁴ *Quod si quis*

*contra hoc*⁵ et dicto c. *Si quis pecunia*, ad quos tres casus restringitur decretum ejusdem papæ Nicolai, ut ex dicto capite patet. ⑥ Unde ipse Bartholomæus scienter eandem acceptans electionem talem, ab inde ineligibilis factus extitit active et passive.

3 ⑦ Quod considerantes iidem eligentes, tam ultra quam citramontani cardinales, uno dempto, scilicet cardinali sancti Petri, jamque in Roma mortuo, eandem electionem jam satis cassatam a canone scientes, et cum⁶ decreto ipsius papæ Nicolai secundi ut per dicta jura, sic quod non fuit necesse eam amplius cassare ab homine, maxime cum fieret [201] ab eisdem electoribus qui non erant propter prædicta privati ipso jure jure⁷ eligendi, etiam⁸ pro illa vice, propter dictum justum metum excusati, in Fundis jam per ipsos adepta libertate, quæ in talibus electionibus maxime requiritur, de qua privati extiterant fere a morte dicti domini Gregorii, quandiu in Roma fuerunt, et donec in dicto loco de Fundis applicuerunt, eodem justo metu semper usque tunc perdurante, cum jam in ipsum Bartholomæum jam excommunicatum et anathematisatum, et antichristum factum non pœnitentem consentire non possent, præsertim cum in errore suo perseverans nollet corrigi seu resipisci, et se absolvi et habilitari jam monitus recusaret, dominum Robertum de Gebenis, pro tunc cardinalem Gebenensem nuncupatum elegerunt, qui ab omnibus tandem cardinalibus post mortem dicti domini Gregorii superstitibus approbatus in papam verum fuit receptus, ⑧ etiam per serenissimos reges Franciæ, Castellæ et tandem Aragoniæ, Navarræ et Scotiæ, et Joannam Nea-[201v]-polis reginam, præfectumque urbis Romæ, et alios plures reges et mundi principes, nobiles, clericos et populares acceptatus fuit : qui eidem domino Roberto electo ut vero

summo pontifici obedierunt. ③ De cujus jure etiam¹ in papatu tam ex jam dictis sacris canonibus constat in² jure et in facto, ④ tam ex depositionibus ipsorum dominorum cardinalium et plurium aliorum, qui dictos tumultus populares et militares, ac ipsam impressionem et seditionem viderunt et audiverunt, verum et experti sunt pro tunc in Roma personaliter existentes, ⑤ quam ex illo solempni processu coram serenissimo et illustri principe domino Joanne Dei gratia Castellæ et Legionis rege, et domino Henrico ejus genitore similiter rege, de voluntate et expresso consensu utriusque de papatu contendentium³ agitato, ⑥ et ex attestationibus testium per utramque partium prædictarum in dicta causa et coram dicto rege et domino ejus genitore productorum, etiam de communi consensu eorundem auditorum et examinerum, etiam de voluntate [202] utriusque partis publicatorum, ⑦ et ex dicti domini regis nobili declaratione, quam in præsentibus tanquam præcipuam propter titubantes super dicta electione, et ad consolationem partis veræ inserere libet tenoris subsequentis¹.

Lettre du roi Jean I^{er} de Castille (19 mai 1381)

4 Joannes Dei gratia Castellæ et Legionis rex universis Christi fidelibus salutem et in pastorum² notitia non errare. A solis ortu usque ad occasum, heu³ ! turbinis excitata subversio satis innuit evidenter quanta malignatus est inimicus in sancto, dum adversus Dominum et adversus Christum ejus pestiferas instruens solitæ iniquitatis insidias, et in nova furentis incendii horrenda⁴ præstigia voraces conflamas⁵ trusculantibus⁶ machinationibus officinas, divini et humani imperii principatum nefariæ collisionis acerbitate disserpit⁷, et fidei ac religionis

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Cæsar, qui pro parte domini Clementis concludunt evidenter : quibus⁸ non obstantibus allegationibus domini Joannis de Linhano, quia in suis tertiis allegationibus se correxit, quæ incipiunt *Quia post completum*, • qui tractatus omnes possent inseri, sed ad evitandam polixitatem obmittuntur et causa brevitatis.

6• Postque¹ idem dominus Clemens septimus fere papatus sui sexdecim annis exaratis, vel circa, feliciter in Domino expiravit, Bartholomæo prædicto jam præmortuo, cui in antipapatu quidam Petrus de Thomasellis, Bonifacius nonus appellatus, et alter Cosmatus Innocentius septimus nuncupatus, et post Angelus Corratio, Gregorius duodecimus vocatus, successive pariter et vitio successerunt, Sedis apos-[212v]-tolicæ invasores, totius christianitatis destructores, absque dubio Antichristi ministri et præcursores. • Post mortem autem dicti domini² Clementis septimi, dominus Petrus de Luna, pro tunc tituli sanctæ Mariæ in Cosmedin diaconus cardinalis, canonice fuit electus, nedum per ipsius domini Clementis cardinales, quinimo et ab omnibus post mortem dicti domini Gregorii undecimi indubitatis cardinalibus superstitibus, qui erant isti, scilicet cardinalis Portuensis, dictus Florentinus, promotus per papam Urbanum³ quintum, et cardinalis Penestrinus Pictavensis⁴, promotus per papam Gregorium undecimum, qui non interfuerant⁵ in electione Clementis septimi prædicti, et cardinalis Ambianensis, promotus per eundem papam Gregorium, qui interfuerat⁶ in electione ipsius Bartholomæi, et cardinalis sancti Martialis, promotus per papam Innocentium sextum, qui in nulla prædictarum electionum fuerat, et cardinalis de Agrifolio, promotus per papam Urbanum quintum, et cardi-[213]-nalis de Brenhio¹, promotus per papam

Gregorium undecimum, et ipse idem cardinalis de Luna, promotus ab eodem. • In quibus et ad quos, et si neutra dictarum electionum Clementis septimi et Bartholomæi teneret de jure, quod absit, jus eligendi verum summum pontificem recidebat seu devolutum fuerat in totum. • Per quod patet quod si dictus dominus Clemens septimus verus apostolicus non fuisset, dictus tamen dominus² Benedictus decimus tertius, sic canonice, ut præmittitur, electus, etiam ab illis qui non peccaverant in primis electionibus receptus in papam, fuit verus Christi vicarius, et ut³ ab universali Ecclesia talis recipi debuit, tanquam verus papa situs et receptus ab omnibus prædictis cardinalibus fuit, præmissisque regibus et principibus, et aliis antedictis, et tandem a dominis regibus Ludovico Cipri et Scotiæ, per totum comitatum provinciæ, cum omnimoda obedientia, quam idem dominus Benedictus ab Hispanis inclusive [213v] etiam per totam fere Rippariam Januensem usque ad Portum Veneris in Domino feliciter ampliavit.

7 • Quomodoque, licet sacri canones clare habeant, quod papa ex quo semel verus est, a papatu dejici vel expelli aut deponi non valet, præterquam a Deo, nisi cum pertinacia et incorrigibilitate fuerit⁴ a fide catholica devius, et nullo alio casu, nisi gratis et sponte suo papatui renunciaret, etc^a præter quodcumque crimen enorme, quodcumque sit illud, secundum veram et communem doctorum sacrorum in decretis et magistrorum in sacra pagina, reverendorum etiam sanctorum opinionem et communem doctrinam et determinationem. Et merito, cum alia crimina non sic ab unitate fidei præcindant¹ sicut hæresis : • Nihilominus tamen ad incitationem seu requestam quorundam domini Benedicti æmulorum et capitalium inimicorum, eundem dominum Benedictum aut odio

gratis habentium, aut ex eo quod ab eo dignitates et beneficia, seu officia, aut alia subsidia, sive bona, aut honores ad votum habere non poterant, [214] et eum utique probum et sanctum virum verum summum pontificem, ut præmittitur, criminantium et hæreticantium de hæresi nec vera in facto aut jure aut possibili secundum ipsos sacros canones contra omnimodam veritatem diffamantium ; • iidem domini cardinales dicti domini Benedicti, seu eorum quidam, qui etiamsi veri essent cardinales, nullam jurisdictionem seu superioritatem aut potestatem supra papam etiam de hæresi diffamantium² inveniuntur de jure habere, seu habuisse, nec habent, prius ab obedientia ejusdem domini Benedicti notorie substracti³, et jam schismatici facti, per dictum⁴ dominum Benedictum anathematisati et excommunicati et depositi, tam de jure communi, quam per processus et constitutiones per dictos dominos⁵ Clementem septimum quam dictum dominum Benedictum decimum tertium factos et factas et editas⁶ • forent privati, temere et sine causa justa et rationabili, una cum anticardinalibus ejusdem Angeli Corrario antipapæ prædicti, et in antipapatu dicti Bartholomæi, et vitio suc-[214v]-cessorum⁷, • cum quibus existentibus extra Ecclesiam, ipsi existentes intra, si veri essent cardinales et catholici, unum collegium facere non poterant, obstante jure naturali et divino quo existentes intus et existentes extra non possunt facere unam unitatem Ecclesiæ, vel unum collegium ; falcem suam in messem alienam ponentes, • cum nec reperiatur jure cautum, nec unquam in¹ casu simili in Dei Ecclesia praticatum, quod collegium dominorum cardinalium, Ecclesia vaccante, vel non vacante, sed maxime non vacante, consilium generale convocare possit, seu etiam præbere auctoritatem, • sed totum contrarium reperitur, nisi papa sit a fide devius, et de hæresi ipse veniat accusandus, et ipse sufficienter et canonice

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

audiens, idem Egidius, adhuc in Paniscola existens, tanquam furibundus recessit. ❶ Et existens in itinere, et, ut fertur, dum applicuit in loco de Cabanis, Dertusensis diocesis, vel circa, scripsit quasdam litteras dicto domino Roderico ejus et generis sui diffamatorias, inter cætera⁵ continentes quod [226] malum erat servire sibi et suis, quia non consuerunt⁶ attendere quod promittebant et quod non erat hoc quod promiserat sibi⁷ : quas dictus dominus Rodericus non sine aliquali indignatione recepit. ❷ Post hæc, cum dictus Egidius suum iter versus Valentiam continuaret molestus, obiavit dicto bajulo et gubernatori ad Benicardonem⁸ accedentibus ; qui videntes ipsum molestum ex præmissis, per ipsum eisdem explicatis, fecerunt ipsum¹ retrocedere una² cum eis³ usque ad Bellicardonem. ❸ Ubi dum fuerunt, pro dicto⁴ Egidio et in favorem ejus scripserunt dicto⁵ domino Roderico, magnalia promittentes et offerentes. ❹ Qui cornua flectens, præmissis⁶ devictus, accedens ad portam conclavis, vocavit duos cardinales, Aragonenses dumtaxat, non vocato domino sancti Petri, et eisdem duobus dixit talia verba, vel in effectu similia : « Cur non eligitis dominum Egidium Sancii Munionis in papam, qui tenet viginti vel triginta millia florenorum in capsula ? Unde, cum tendatis ad personam [226v] potentem et divitem, quæ possit sustinere statum vestrum, ille est quem quæritis. » ❺ Dicti autem duo cardinales dictis verbis auditis, et favore regis et patriæ, ut creditur, et ad instantiam dicti domini Roderici, post recessum dicti domini Roderici, ad invicem inter se loquentes, illico declinaverunt ad personam dicti domini Egidii, quam gratam regi fore⁷ credebant ; et notificaverunt dicto domino sancti Petri quod ipsi erant concordēs de eligendo dictum dominum Egidium. ❻ Quod audiens cardinalis sancti Petri et graviter ferens, videns tamen

quod ipsi erant duo et faciebant duas partes collegii in conclavi, et quod in vanum contradiceret eis super eo eligendo, eisdem tandem acquievit⁸. ③ Advertentes autem dicti cardinales quod multa de bonis dicti domini Benedicti et Ecclesie administraverant et receperant, verum et rapuerant et sibi appropriaverant, et quod pensionem octuaginta trium florenorum Aragonie pro quolibet mense sibi et inter se taxaverant, et ordinaverant de bonis Ecclesie recipiendam pro sustinendo statu suo, [227] scientesque dictum dominum Egidium fore terribilem et malignam personam, timentesque de¹ raptis et habitis ab eodem vexari et pensionem diminui, si ipsum eligerent, volentes prospicere et providere in futurum, fecerunt ordinari quandam cedulam, cujus tenor inferius describitur, per manum cardinalis sancti Laurentii scriptam, septem articulos continentem, cui post fuit additus octavus articulus, et in principio posita data.

15. Et inter cætera quod eligendus non turbaret executionem testamenti dicti domini Benedicti, imo de bonis Ecclesie traderet usque ad dictæ executionis complementum inclusive ; et quod² dictos cardinales teneret in eodem statu in quo hactenus fuerant usque tunc, et quod haberet eos recommissos, et nunquam eis defficeret ; et quod gratias expectativas familiarium et servitorum dicti domini Benedicti, nondum sortitas effectum, non revocaret : imo ipsos haberet recommissos, prout in dicta cedula latius continetur. Est verum quod cardinales intelligebant [227v] illa verba « in eodem statu », quod nihil de raptis, perceptis et administratis per eos peteret ab eisdem, et pro quolibet mense solveret eis dictam pensionem absque aliquali diminutione. ④ Qua cedula sic ordinata et scripta manu dicti sancti Laurentii cardinalis, intra conclave mandaverunt dictum

dominum Egidium ad se venire, quod et fecit, cui notificaverunt quod ipsi erant concordēs de ipsum eligendo in papam : attamen volebant quod ante electionem ipse promitteret et juraret tenere et servare ac³ complere contenta in dicta cedula, quam copiatam et scriptam manu domini cardinalis pro tunc duodecim Apostolorum ei exhibuerunt, et quod propria manu in ea se subscriberet¹, ut Egidius Sancieri Munionis, et quod post electionem similiter promitteret et juraret iterum de novo se subscribere. • Quæ promisit et juravit et, ut præmittitur, bina subscriptione ante electionem et post vallavit², ut ex tenore dictæ cedulæ liquet. Et, cum præmissis et post præmissa, ipsum in papam elegerunt³, inthronisaverunt, [228] receperunt et publicaverunt, • absente et nesciente sancti Stephani cardinali, qui in præmissis nullo modo peccavit. • Tenor vero cedulæ de qua superius habetur mentio sequitur et est talis.

« Actum die decima junii anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo tertio⁴. Quæ sequuntur debent promitti et jurari per quemcumque ad papatum promovendum seu eligendum. Primo quod prosequetur unionem Ecclesiæ, quantum honeste fieri poterit, sine offensione Dei et infamia et dejectione hujus partis, maxime propter illa quæ sunt facta contra sanctæ memoriæ dominum Benedictum papam decimum tertium et sequaces ejus, seu de obedientia ejus semper de⁵ et cum consilio cardinalium. • Secundo⁶ quod, ubi talis via reperiretur, per quam sine offensa Dei⁷ et scandalo hujus partis unio posset dari, quod revocentur ante omnia gesta contra dictum dominum Benedictum et sequaces ejus seu de obedientia ejus ; et hæc omnia fiant de et cum consilio cardinalium. Tertio quod executionem sanctæ memoriæ dicti domini [228v] Benedicti non impediet et bona assignabit ad complementum

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Matris [239] Ecclesiæ Catholicæ, in omnibus semper salva, cui nos et facta et dicta nostra subjicimus et submittimus, fidem ipsius Ecclesiæ et doctrinam in omnibus et semper nostræ opinioni præferentes ; • nos, pro nobis et vice et nomine totius sacri collegii et dominorum sacrosanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium, elegimus in summum romanum pontificem, papam verum et sanctum Christi vicarium¹ in terris, videlicet dominum Benedictum quartum decimum papam, hodiernum anno, mense, die, loco et regnantibus in instrumento publico de dicta electione, manu notarii publici confecto, latius contentis et expressatis, et ex causis et rationibus jam superius liquidissime deductis, et in eodem instrumento et facto in terminis supra inserto jam expressis, ex quibus de justitia et sinceritate nostræ prædictæ electionis jam limpidissime peritis liquet. Et aliis, cum caritate et humilitate veritatem quærentibus, clarere potest et poterit quibuscumque in scripturis sanctis et canonicis.

24• O serenissimi reges et principes, vosque [239v] serenissimi principes et cæteri domini et fratres carissimi, veram Ecclesiam et verum Christi vicarium cum mansuetudine et humilitate requiramus, bene tamen intellectis et non in falsa glossa, vel doctorum aliquorum particularibus opinionibus, seu sophismatibus, aut terminorum intricationibus communiter, per sanctos doctores reprobatis ; quia scriptum est : *Protegas¹ eos a contradictione linguarum.* • Super quo Augustinus : « Contradicunt linguæ multæ diversis hæresibus², diversa schismata personant, multæ linguæ contradicunt veritatis³ doctrinæ. » • Recurramus igitur ad tabernaculum Dei, Ecclesiam catholicam teneamus et ejus veram, sanam et communem doctrinam ; a regulis veritatis et sacris canonibus non dicedamus ; et protegemur⁴ in tabernaculo a contradictione

linguarum⁵. ④ Nam « non ob aliud hæritici sunt qui scripturas catholicas legunt, nisi quod eas non⁶ recte intelligentes : suas falsas opiniones contra earum veritatem pertinaciter asserunt et defendunt », sed « cadunt in meridie quasi [240] in media nocte ». « Hoc omnium hæreticorum est quod veritatem manifestissimam in luce omnium gentium constitutam videre non possunt. » Sed nec terreantur catholici quia pauci sunt, respectu adversariorum qui multi sunt. ⑤ Dominus enim in Evangelio dicit : *Multi sunt vocati, pauci vero electi.* ⑥ Et in Exodo : *Non sequeris⁷ turbam ad faciendum malum, nec in iudicio plurimorum acquiesces¹ sententiæ, ut a vero devies.* ⑦ Unde in Ecclesiastico legitur : *Non enim concupiscit multitudinem filiorum infidelium et inutilium. Et sequitur : Ne jocularis in filiis impiis. Si multiplicentur, nec² oblecteris super ipsos si non est timor Dei cum illis. Non credas vitæ illorum et ne respexeris in laboribus³ illorum : melior est enim unus timens Deum quam mille filii impii.*

⑧ Item, schismatici et hæretici nec sua multitudine gloriantur, catholicos quia pauci sunt deridentes, nec ex sua multitudine sibi auctoritatem usurpent. Multo quippe plures cum Mahometo sunt et cum Antichristo erunt [240v] quam cum Christo et Ecclesia vera⁴ sint nunc seu⁵ erunt eo tempore. Sed nunquam ex hoc dimittere debemus Christum et sequi Mahometum vel Antichristum : et absit hoc a nobis et cunctis fidelibus. Nam beatus Joannes Evangelista in Apocalypsi⁶ de fumo putei⁷ abissi obscuratum dicit solem, non occidisse. ⑨ Peccata omnium malorum vel superbiorum, quæ passim committuntur per orbem, obscurant solem, id est Ecclesiam, et sanctis et justis interdum faciunt obscuritatem. « Sed lumen eorum extinguere non possunt, quia illis ad malum non acquiescunt. » ⑩ Sed nec hos

timet Ecclesia, templum Dei sanctum : « Ipsa est Ecclesia sancta, Ecclesia una, Ecclesia vera catholica. Quæ contra omnes hæreses pugnans pugnare potest et expugnari non potest », ut succumbat. « Hæreses omnes ex illa exierunt tanquam serarmenta⁸ inutilia, de ipsa jam præcisa. Ipsa autem manet in radice sua, in vite sua, in caritate sua ; portæ inferorum non vinciunt¹ eam. »

25. Cæterum propter persecutiones quas pars nostra patitur, [241] vera Ecclesia, nec desperent catholici, qui qui² eas patiuntur, quoniam in Evangelio dicitur : *Ut etiam, si fieri potest, varient electi.* • Nempe consueta est Ecclesia catholica tribulationes et persecutiones pati, non solum hodie, sed a juventute sua. • Unde Augustinus : « Non solum a tempore temporalis præsentiae Christi et apostolorum ejus, sed ab ipso Abel, quem primum justum impius frater occidit, et deinceps in³ usque hujus sæculi finem, inter persequutiones mundi et consolationes Dei peregrinando percurrit Ecclesia. » • Et ideo dicit : *Sæpe expugnaverunt me a juventute mea.* • « Ecclesia loquitur de his quæ tollerant⁴ et quos tollerat et tanquam si diceretur : numquid modo solum ex quo vocantur Sancti est Ecclesia in terra ? » • Quasi dicat, non. Nam ut beatus Augustinus dicit : • « Aliquando in solo Abel Ecclesia erat, et expugnans⁵ est a fratre malo et perditio Cayno. Aliquando in solo Enoch Ecclesia erat, et translatus est ab iniquis. Aliquando in sola domo Noe Ecclesia erat, et pertulit omnes qui diluvio perierunt ; et sola arca natavit in fluctibus et evasit [241v] ad siccum. Aliquando in solo Abraham Ecclesia erat, et quanta pertulit ab iniquis novimus. In solo filio fratris sui Loth et in domo ejus et in Sodomis Ecclesia erat, et pertulit Sodomorum iniquitates et perversitates, quousque eum Deus de medio eorum

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

10. *Augustin* : *vanae licentiae, au lieu de humanae lætitiæ.*
 11. *Mot absent dans Augustin.*
 12. *Lire magis (Augustin).*
 13. *Dans Augustin, ce mot est suivi de est.*
 14. *Dans Augustin, ce mot est suivi de vero.*
 15. *Lire messis (Augustin).*
 16. *Lire et (Augustin).*
 17. *Lire zizania (Augustin).*
1. *Lire Sane quidem (Thesaurus), plutôt que Sane siquidem.*
 2. *Thesaurus* : non.
 3. *Un trait corrige l'ordre des mots, qui était initialement uno absente existentibus.*
 4. *Mot absent dans Thesaurus.*
 5. *Lire tenetur (Thesaurus).*
 6. *Expressum repressum (Thesaurus) est erroné.*
 7. *Il faut plutôt lire secundum decreta paparum, maxime etc.*
1. *Lire « in » et non « iii » = III = 3.*
 2. *Lire vitanda.*
 3. *Lire « et c. » et non « etc^a ».*
 4. *Lire « § » et non « q. » : cf. Allégations.*
 5. *Et non contrahere (Thesaurus) : cf. Décret de Gratien, d. XXIII, c. I.*
 6. *Thesaurus* : cum dicto.
 7. *Mot absent dans Thesaurus.*
 8. *Lire saltem.*
1. *Mot absent dans Thesaurus.*
 2. *Mot absent dans Thesaurus.*

3. *Dans le ms. Doat, la terminaison -endo de ce mot a été rayée par une autre main et remplacée par -entium, terminaison reprise dans Thesaurus.*

1. *Thesaurus* : sequentis.
2. *Mollat* : pastoris.
3. *Mollat* : sevi.
4. *Mollat* : horrendaque.
5. *Mollat et Thesaurus* : conflans.
6. *Thesaurus* : truculantibus. – *Mollat* : truculentis.
7. *Et non* discerpsit (*Thesaurus*).
8. *Mollat* : abrumpit.
9. *Mollat* : dum mortiferis errorum.
10. *Mollat* : O.
11. *Mollat* : complexus.
12. *Et non* diversos (*Thesaurus*).
13. *Mollat* : sit.

1. *Mollat* : expilatur.
2. *Dans Mollat, ce mot est suivi de* : filiis proth dolor.
3. *Mollat* : O.
4. *Mollat* : splendidus.
5. *Dans Mollat, ce mot est suivi de* : currus.
6. *Mollat* : scilicet.
7. *Mollat* : sunt.
8. *Mot absent dans Mollat.*
9. *Mollat* : hiis au lieu de Nam his.
10. *Mollat* : hiis.
11. *Mollat et Thesaurus* : dominus. *Dans Mollat, ce mot est*

suivi de : quondam.

12. *Mollat : et pie.*

13. *Dans Mollat, ce mot est suivi de : olim.*

14. *Mollat : solerter.*

15. *Thesaurus : hujuscemodi. Mollat : cujuscemodive.*

16. *Et non expositave (Thesaurus).*

17. *Ce mot, placé en renvoi au bas du fol. 202v, n'est pas repris en tête du fol. 203.*

18. *Mollat : memorata.*

19. *Mollat : fucatis. Dans Mollat, ce mot est suivi de : velata.*

20. *Mollat : scrutande.*

21. *Mollat : remedium.*

1. *Dans Mollat, ce mot est suivi de : regis.*

2. *Mollat et Thesaurus : proposuit.*

3. *Mollat et Thesaurus : quem.*

4. *Mollat et Thesaurus : solio. Dans Mollat, ce mot est suivi de : et.*

5. *Mollat : et.*

6. *Mollat : langor.*

7. *Mollat : cujus.*

8. *Mollat : vivens.*

9. *Mollat et Thesaurus : errorum.*

10. *Mollat : arrupta.*

11. *Mollat : raptatur.*

12. *Thesaurus : tranquillitas. Mollat : frugalitas.*

13. *Mollat : ac cura au lieu de et tamen.*

14. *Dans Mollat, ce mot est suivi de : etiam.*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

5. *Asseritur convocasse* : *ce membre de phrase est défectueux. La forme convocasse de convoco n'existe pas.*

1. *Lire* reitaverunt.

2. *Dans Thesaurus, ce mot est précédé de quam.*

1. *Thesaurus* : Saonaque. – *Lire* Savoneque.

2. *Mots inversés dans Thesaurus.*

3. *Augustin* : hereticos et malos catholicos hoc, *au lieu de catholicos malos et hæreticos.*

4. *Lire* credunt (*Augustin*).

5. *Lire* vivunt (*Augustin, Thesaurus*).

6. *Thesaurus* : distant.

7. *Au lieu de* « Schismatici autem ab hæreticis discant (distant), cum », *Augustin écrit* « Solet autem quaeri, etiam scismatici quid ab hereticis distent, et hoc inveniri quod ».

8. *Lire* communionis (*Augustin*).

9. *Augustin, Thesaurus* : disrupta.

1. *Mot ajouté en interligne.*

2. *Lire* hæresim (*Thesaurus*).

3. *Lire* eaedem.

4. *in jure* : *mots absents dans Thesaurus.*

5. *Mot ajouté en interligne.*

6. *Thesaurus* : propter.

7. *Thesaurus* : glossæ.

1. *Lire* impegerunt (*Thesaurus*). *Dans Thesaurus, ce mot est suivi de notam.*

2. *Lire* « et » *avant ce mot (cf. Thesaurus).*

3. *Et non fautor est (Thesaurus).*

1. *Lire* usque ad (*Thesaurus*).

2. *Et non ipsumque (Thesaurus).*
3. *Thesaurus : Constantia.*
1. *Et non adversus (Thesaurus).*
2. *Thesaurus : non vocatis. Cette correction ne s'imposait pas.*
3. *Dans le ms. Doat, une autre main a rayé secundi et l'a remplacé par quarti, correction reprise dans Thesaurus : MCCCC. XXIV.*
1. *Thesaurus : mensis.*
2. *Mot ajouté en interligne.*
3. *Mot absent dans Thesaurus.*
4. *Thesaurus : maii.*
5. *Lire quamplurima (Thesaurus).*
6. *Thesaurus : aurea et argentea.*
7. *Thesaurus : taccæ.*
1. *Lire maii (Thesaurus).*
2. *Lire Benicasse.*
3. *Thesaurus : & sic.*
4. *Mot absent dans Thesaurus.*
1. *præsente ipso domino Egidio : mots absents dans Thesaurus.*
2. *Socer = beau-père. – Sororius = beau-frère [mari de la sœur], neveu [fils de la sœur]. – L'expression socero suo sororio semble intraduisible : il faut supposer que Gratien Capot a d'abord lu socerio, puis a rectifié en sororio, en omettant de barrer le premier terme.*
3. *Lire regis.*
4. *Lire Quamobrem (Thesaurus).*
5. *Lire in Paniscolam.*
6. *Lire qualiscumque.*

7. *Mots inversés dans Thesaurus.*

8. *Mot ajouté en interligne.*

1. *Thesaurus : &x.*

2. *Dans Thesaurus, ce mot est suivi de eum.*

3. *Il faut lire consulebat eis quod eligerent, cum hoc tamen... (Doat) = [Gil] leur conseillait de procéder à l'élection ; et non consulebat eis quod eligerent eum, cum hoc tamen... (Thesaurus) = [Gil] leur conseillait de l'élire. Les auteurs du Thesaurus, hésitant entre eum et cum (la graphie du ms. Doat prête à ambiguïté) ont transcrit les deux mots, ce qui modifie le sens.*

4. *Et non eligente (Thesaurus).*

5. *Cetera (Thesaurus) est plus correct.*

6. *Avec tilde. Lire consueverunt (Thesaurus).*

7. *Mot ajouté en interligne.*

8. *Thesaurus : Bellicardonem.*

1. *Thesaurus : eum.*

2. *Mot absent dans Thesaurus.*

3. *Thesaurus : ipsis.*

4. *Et non prædicto (Thesaurus).*

5. *Mot absent dans Thesaurus.*

6. *Lire promissis (Thesaurus).*

7. *Mots inversés dans Thesaurus.*

8. *Les deux graphies acquievit (Doat) et adquevit (Thesaurus) sont admises.*

1. *Dans le ms. Doat, après timentes, quod a été rayé et remplacé en interligne par que de, écrit d'une écriture minuscule.*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

12,14	cf. 22,5
13,5	cf. 22,5
14,9-11	cf. 28,4
17	cf. 26,6 ; 28,7
17,14	30,6
17,16	28,9-10
17,17	28,8
20,2	cf. 30,5

Patristique

Augustin

La Cité de Dieu, Livre XVIII, chapitre LI : 25,3

La Cité de Dieu, Livre XVIII, chapitre LII : cf. 26,1

Commentaires sur l'Épître de Saint Jean aux Parthes, Traité IX, chap. XI : 28,1

Contre Cresconius Grammairien et Donatiste, Livre IV, § 63 : 28,3-4

De la Genèse au sens littéral, Livre VII (*L'Âme humaine*), chap. IX : 24,4

Discours sur les Psaumes :

- *Deuxième Discours sur le Psaume 9* (Ps. 10) : 26,8-9
- *Deuxième Discours sur le Psaume 30* (Ps 31) : 24,2-3
- *Discours sur le Psaume 57* (Ps 58) : 27,10
- *Discours sur le Psaume 128* (Ps 129) : 25,5 ; 25,7 ; 25,9 ; 27,5 ; 27,7

Du combat chrétien, chap. XII : 1,8-10

Lettre CLXXXV, adressée en 415 au comte Boniface : 1,7

Réfutation d'un écrit de Parménien : 24,4

Seize questions dans Matthieu, quest. XI : 10,7

Sermon du Symbole, chap. VI (*De l'Église*) : 24,10

Augustin (apocryphe du IV^e siècle)

Hypomnesticon contra Pelagianos et Cælestianos, préface :
1,3-6

Césaire d'Arles

Expositio in Apocalypsim : 24,9

Maxime de Turin

Sermones, Sermon XLIX,3 : 27,3

Droit canonique

Décret de Gratien (vers 1140)

Distinctions

- ☆ Distinction XXIII, c. I (Canon *In Nomine Domini* de Nicolas II) : cf. 2,3 ; 2,5 (§ *Quod si quis contra hoc*) ; 3,1 ; 17,2
- ☆ Distinction LXXIX, c. VIII (incipit *Si duo forte contra fas*) : cf. 7,8
- ☆ Distinction LXXIX, c. IX (Décret *Si quis pecunia* de Nicolas II) : cf. 2,1 ; 2,3 ; 2,5 ; 3,1 ; 16,5 ; 17,2-3

Causes

- ☆ Cause III, question I (incipit *Patet*) : cf. 17,2
- ☆ Cause VIII, question III (incipit *Talia*) : cf. 17,1

Décrétales de Grégoire IX (1234)

- ☆ Livre I, Titre V, *De postulatione prælatorum*, chap. II *Gratum* [Hostiensis] : cf. 17,5 et note
- ☆ Livre I, Titre VI, *De electione et electi potestate*, chap. VI *Licet de vitanda* [constitution d'Alexandre III] : cf. 2,3

- ☆ Livre I, Titre VI, *De electione et electi potestate*, chap. XXIX *Auditis* : cf. 17,5 et note

Baysio (Guidonis de), dit Archidiaconus († 1313)

Rosarium super Decreto : cf. 17,1

Décrétales des Clémentines (1317)

Constitution *Ne Romani* de Clément V : cf. 17,6

Autres références non identifiées

- ☆ Chapitre *Consideramus* : cf. 17,3
☆ Chapitre *Cum Viccomen.* : cf. 17,5 et note

Écrits sur le schisme

Bernard (Raymond), chevalier et docteur en lois

Traité (incipit *Cæsar*) : cf. 5,6

Ferrier (Vincent), prédicateur († 1419)

Traité *De moderno scismate* (incipit *Vestræ regiæ Majestati*) : cf. 5,6

Flandrin (Pierre), cardinal de Saint-Eustache († 1381)

De facto scismatis (incipit *Quia res memorata digna*) : cf. 5,5
Réponse à l'archevêque de Tolède (incipit *Reverendo Patri*) : cf. 5,5

Fransola (Robert), de Gênes

Traité : cf. 5,6

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Jean Carrier revendique la protection de Jésus-Christ et de tous les saints
Nouvelles demandes pressantes des proches de Jean Carrier
Jean Carrier justifie la proclamation de l'élection
Proclamation de l'élection de Benoît XIV
Exhortations de Jean Carrier
Les hérétiques et les schismatiques ne doivent pas se glorifier d'être nombreux
L'Église est la plus forte
L'Église est habituée à souffrir depuis les origines
Les persécuteurs de l'Église depuis le Christ
Les précédents schismes
Les persécutions dont souffre l'Église actuelle
L'Église au désert
Le navire de Pierre
Jean Carrier commente le Psaume 128, en s'inspirant du *Discours* d'Augustin
Jean Carrier cite un passage du *Discours sur le Psaume 57* d'Augustin
Il faut supporter les épreuves
Nouvelles exhortations
Jean Carrier commente le Psaume
Jean Carrier propose la convocation d'un concile
Jean Carrier exhorte ses partisans à défendre l'Église
Jean Carrier commente le Psaume 2 et l'Apocalypse
Prières finales et date

L'APPORT HISTORIQUE DU *MANIFESTE*

Préambule

Les années 1422 et 1423

Les dates données dans le Manifeste

La dernière promotion de cardinaux et la mort de Benoît

XIII

L'arrivée de Dominique de Bonnefoi

La période du conclave et l'élection de Clément VIII

Clément VIII détruit la cédula

Les Allégations de Jean Carrier contre l'intrusion
d'Urbain VI

La fin du siège de Tourène

L'arrivée de Jean Carrier à Peñiscola

Jean Carrier à Peñiscola

La « protestation »

Un long séjour

Jean Carrier emprisonné dans Peñiscola ?

Julien de Loba, promu cardinal-évêque d'Ostie

Les manuscrits donnés à Jean Carrier

L'enquête de Jean Carrier

Le manuscrit des Allégations

L'auteur des Allégations

La datation des Allégations

La rédaction des Allégations

Une visite du comte d'Armagnac

L'élection secrète

Jean Carrier quitte Peñiscola

Le retour en France

Le début de l'année 1426

Clément VIII excommunie Jean Carrier

Démarches auprès de théologiens et de canonistes

L'accord de l'élu

Le couronnement de Clément VIII

Les démarches du printemps 1426

Les hésitations de Jean Carrier

Les courriers en provenance de Peñiscola

Les Allégations des deux prêtres et la « clause » de l'allié
de Jean Carrier
Les Conseils de Dominique de Bonnefoi
Les Objections de Pierre de Lourdes
L'intervention du comte d'Armagnac
La première ambassade auprès de Martin V
L'ambassade auprès de Clément VIII
Contexte et datation
Le mémoire de l'entourage de Clément VIII
La présence de Jean Carrier
La « voie » proposée par le comte d'Armagnac
La réaction de Jean Carrier
La réaction et la réponse de Clément VIII
Un curieux message transmis par Jean de Burgis
L'emprisonnement de Dominique de Bonnefoi
La seconde ambassade auprès de Martin V
Martin V rejette la voie du comte
Martin V propose à Jean Carrier de le réélire
En Rouergue (1427-1428)
Jean Carrier est traqué par les hommes de Martin V
Benoît XIV et Jean Carrier à Jalenques
Étienne de Gan
La publication de l'élection de Benoît XIV
La rédaction du Manifeste
La « période apocalyptique »
Proclamation de l'élection de Benoît XIV
Dernières exhortations
Épilogue

NOTICE DE LA TRANSCRIPTION

Graphies

Variantes du *Thesaurus*

Citations

La déclaration du roi Jean I^{er} de Castille

Les déclarations de l'Université de Paris

TEXTE LATIN DU *MANIFESTE* DE JEAN CARRIER

Introduction de Jean de Doat

Début du *Manifeste* de Jean Carrier

Lettre du roi Jean I^{er} de Castille (19 mai 1381)

Première déclaration de l'Université de Paris (3 février 1383)

Seconde déclaration de l'Université de Paris (9 février 1387)

Note finale de Gratien Capot, greffier de Jean de Doat

INDEX DES TEXTES

Ancien Testament

Nouveau Testament

Patristique

Droit canonique

Écrits sur le schisme

INDEX DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Principales sources documentaires

Édition du *Manifeste* de Jean Carrier

Ouvrages généraux sur le Grand Schisme d'Occident

La bibliothèque de Benoît XIII

La prolongation du schisme en Rouergue